

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs	800 frs		minimum . . . . . 250 frs
Etranger . . . . . 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire . . . . . 1.600 frs	900 frs		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . . 3.300 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion . . . . . 3.750 frs	2.300 frs		Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

### SOMMAIRE

#### LOIS

1966

8 déc. — Loi n° 66-15 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise. . . . .	2
8 déc. — Loi n° 66-16 portant modification des taxes indirectes. . . . .	2
8 déc. — Loi n° 66-17 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Loi de finances pour l'exercice 1966). . . . .	7
8 déc. — Loi n° 66-18 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Loi de finances pour l'exercice 1966) . . . . .	8
12 déc. — Loi n° 66-19 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat. . . . .	9
12 déc. — Loi n° 66-20 autorisant la création de la Banque Togolaise de Développement . . . . .	9
15 déc. — Loi n° 66-21 portant révision de certains articles de la constitution de la République togolaise . . . . .	13
23 déc. — Loi n° 66-22 portant code des douanes . . . . .	14

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

19 nov. — Décret n° 66-203-bis portant acceptation de démission . . . . .	55
19 nov. — Décret n° 66-203-ter portant acceptation de démission . . . . .	55
19 nov. — Décret n° 66-204 accordant exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés à l'école professionnelle Saint-Joseph . . . . .	45
20 nov. — Décret n° 66-204-bis mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement . . . . .	45
26 nov. — Décret n° 66-205 portant désignation des membres du Gouvernement . . . . .	45
29 nov. — Décret n° 66-206 accordant un congé à des membres sortants du Gouvernement . . . . .	56
1 <sup>er</sup> déc. — Décret n° 66-207 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire à partir du lundi 5 décembre 1966 . . . . .	46
2 déc. — Décret n° 66-208 ordonnant l'expulsion de Mme Acolatsé Simone, née Le Henaff . . . . .	56
3 déc. — Décret n° 66-209 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1966-67 . . . . .	46

9 déc. — Décret n° 66-210 portant création de la direction provisoire du port de Lomé .....	46
17 déc. — Décret n° 66-214 accordant un congé à M. Malou Benoit, ancien ministre. ....	56
20 déc. — Décret n° 66-215 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale. ....	47
23 déc. — Décret n° 66-216 portant remaniement ministériel. ....	47
23 déc. — Décret n° 66-217 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1967. ....	47
23 déc. — Décret n° 66-218 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1967. ....	53

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1966

24 déc. — Arrêté n° 31/MJ portant désignation des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1967. ....	56
---	----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

12 déc. — Arrêté n° 65/VP/INT/CGC relatif au classement indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscription. ....	56
--	----

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Rectificatif au numéro spécial du J.O.R.T. du 25 novembre 1966 .....	57
--	----

## LOIS

*LOI N° 66-15 du 8-12-66 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 73 de la loi précitée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*Article 73 nouveau.* — Les hommes de troupe ne peuvent, en aucun cas, être admis à servir au-delà de vingt années de service.

Ils sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de services accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt années de service. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite. Ils doivent faire l'objet, sur demande formulée avant le 1er octobre de l'année précédente et renouvelable annuellement, d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major de la défense nationale.

L'approbation tient compte de l'aptitude physique de l'intéressé, de ses connaissances professionnelles et de sa manière habituelle de servir. Le contrat est révoqué dans les conditions fixées par l'article 72 nouveau de la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963.

Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 30 septembre 1966.

A titre transitoire, les hommes de troupe comptant quinze années de service après le 30 septembre 1966 et avant le 31 décembre 1966 pourront, sur leur demande, être autorisés à bénéficier des dispositions de l'article 73 nouveau.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

*LOI No 66-16 du 8-12-66 portant codification des taxes indirectes.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un code des taxes indirectes réunissant la réglementation des taxes intérieures sur les transactions, de la taxe unique sur les véhicules de transport, de la taxe sur les véhicules automobiles privés et de la taxe sur les bicyclettes.

Il comprend 61 articles.

Art. 2. — Le code des taxes indirectes remplace toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

## CODE DES TAXES INDIRECTES

### TITRE I

#### TAXES INTERIEURES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

##### CHAPITRE PREMIER

##### Champ d'application

Article premier. — Les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles effectuent au Togo des opérations imposables.

Art. 2. — Sont imposables :

1<sup>er</sup>) à la taxe à la production, les affaires effectuées par les producteurs fiscaux tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 ;

2<sup>e</sup>) à la taxe sur les prestations de services, les affaires de location, de prestation de services et de vente définies à l'article 18.

Art. 3. — Une affaire est réputée faite au Togo, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison à la marchandise au Togo ; s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo.

Art. 4. — Sont exclues du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires :

1<sup>o</sup>) les ventes en l'état de marchandises neuves, autres que celles visées à l'article 8 ;

2<sup>o</sup>) les importations et les exportations.

## CHAPITRE II

## Taux

Art. 5. — Le taux de la taxe à la production est fixé à 9 %.

Art. 6. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est fixé à 6 %.

## CHAPITRE III

## Taxe à la Production

## Section I. — Personnes imposables

Art. 7. — Sont assujettis à la taxe à la production, les producteurs, c'est à dire les personnes ou sociétés :

a) qui fabriquent ou transforment des produits, leur appartenant, leur font subir des façons ou assurent leur présentation commerciale ;

b) qui se substituent au fabricant pour effectuer soit dans ses usines soit ailleurs, les opérations ci-dessus ou qui font effectuer ces opérations par des tiers.

Art. 8. — Sont considérés comme producteurs les commerçants effectuant la première vente en l'état de produits d'origine locale destinés à la consommation locale et non exemptés par les dispositions de l'article 24, § 5.

## Section II — Opérations imposables :

Art. 9. — La taxe à la production est perçue :

1<sup>er</sup>) sur les ventes effectuées par les assujettis

2<sup>e</sup>) sur les livraisons qu'ils se font à eux mêmes de produits extraits ou fabriqués par eux et qu'ils utilisent pour leurs propres besoins, ou ceux de leurs exploitations.

## Section III — Assiette de la taxe

Art. 10. — Le fait générateur de la taxe à la production est constitué par la livraison de la marchandise ; toutefois les ventes dont le règlement sera après justification reconnu irrécouvrable pourront être admises en déduction.

Art. 11. — La valeur imposable est constituée par le montant des ventes, tous frais et taxes compris ou par la valeur des objets remis en paiement.

Les livraisons à soi-même prévues à l'article 9, § 2<sup>e</sup> sont imposables sur le prix normal de vente en gros des produits similaires ou à défaut sur le prix de revient comptable — toutes taxes incluses — des produits livrés.

Art. 12. — Dans le cas de ventes faites au détail à un prix de détail, la valeur imposable est le prix de gros, ce prix étant déterminé en appliquant au prix de détail une réfaction forfaitaire de 20 %.

Art. 13. — Les assujettis sont autorisés à déduire chaque mois de leur chiffre d'affaires imposable, la valeur des achats du même mois portant sur :

1<sup>er</sup>) les matières premières et produits qui entrent intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de produits ou travaux passibles de la taxe ;

2<sup>e</sup>) les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui, sans entrer dans le produit fini sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication.

Art. 14. — La valeur déductible est celle qui a déjà supporté :

— soit la taxe à l'importation liquidée par le service des douanes ;

— soit la taxe à la production lors de la vente par le précédent producteur.

Elle est déterminée :

a) dans le cas d'importation directe, à l'aide des documents douaniers d'importation ;

b) dans le cas d'achat à des importateurs : — soit au vu des inscriptions correspondantes à mentionner par l'importateur sur la facture ; — soit forfaitairement par application d'une réfaction au montant de la facture dont le taux est fixé par décision ministérielle ;

c) dans le cas d'achat à un précédent producteur, par le montant de la facture sur laquelle devra obligatoirement figurer la mention « TAXE A LA PRODUCTION PERÇUE ».

Art. 15. — Les achats ou importation de produits exonérés de la taxe à la production ou de la taxe à l'importation ne sont pas déductibles.

Art. 16. — Est également déductible le coût du transport inclus dans le prix des marchandises non exonérées, à la condition que ce transport soit effectué par des véhicules soumis à la Taxe unique sur les véhicules de transport, prévue par les articles 40 à 47.

Ce coût est déterminé : soit par la facture du transporteur lorsque le transport est effectué par un tiers — soit par évaluation forfaitaire établie en accord avec le service des Contributions lorsque le transport est effectué par le fabricant lui-même.

Art. 17. — Sauf en cas d'exportation, les déductions prévues aux articles 13 à 16 ne peuvent aboutir à un remboursement de taxe.

Lorsqu'au cours d'un mois déterminé le montant des sommes déductibles est supérieur à celui des ventes imposables, l'excédent est reportable sur les déclarations des mois suivants.

## CHAPITRE IV

## Taxe sur les prestations de service

## Section I — Opérations imposables

Art. 18. — La taxe sur les prestations de service visée à l'article 2, § 2<sup>e</sup> du présent code est perçue cumulativement sur :

a) les louages de choses ou de services et les prestations de service de toute espèce ;

b) les affaires portant sur la consommation sur place ;

c) les ventes d'articles et de matières d'occasion ;

d) les travaux immobiliers.

## Section II — Assiette

Art. 19. — Sauf le cas de livraison à soi-même prévu à l'article 22, le fait générateur de la taxe sur les prestations de service est l'encaissement du prix.

Toutefois, les redevables peuvent être autorisés à l'acquitter d'après les débits auquel cas le fait générateur est le débit lui-même. L'option sur l'un ou l'autre régime est irrévocable pour une durée de trois ans.

Art. 20. — La valeur imposable est constituée par le montant des ventes ou services — tous frais et taxes compris — ou par la valeur des objets remis en paiement.

En cas de fourniture de services, autres que les travaux immobiliers, comportant accessoirement vente de pièces détachées ou de pièces de rechange, la valeur de ces pièces est admise en déduction des recettes imposables sous réserve d'être facturée distinctement et à l'exclusion des fournitures accessoires telles que vis, peinture, fils, soudure etc...

## Section III — Travaux immobiliers

Art. 21. — Les entrepreneurs de travaux immobiliers sont passibles de la Taxe sur les Prestations de service sur la totalité de leurs affaires sans réfaction pour les fournitures incorporées.

Toutefois, sont considérées comme des ventes en l'état non imposables, les fournitures d'appareils ou objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation.

Art. 22. — En cas de livraison à soi-même d'ouvrage immobilier, le fait générateur est constitué par la livraison.

La valeur imposable est celle déterminée par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.

Art. 23. — Dans le cas de travaux sous traités, l'entrepreneur principal est redevable de la totalité des taxes dues sur le marché mais pourra récupérer celles dues par les sous-traitants sur les factures établies par ces derniers.

En contre partie les sous-traitants seront libérés du versement de la taxe sur cette portion de leur activité par la production de l'attestation des retenues ainsi opérées par l'entrepreneur principal.

## CHAPITRE V

## Exonération

Art. 24. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires:

1<sup>er</sup>) les ventes d'eau et d'électricité effectuées par les exploitants de services publics, à des tarifs homologués par l'autorité administrative ;

2<sup>e</sup>) les recettes provenant de la composition de l'impression ou de la vente des journaux à l'exclusion des recettes de publicité ;

3<sup>e</sup>) les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance qui sont soumises à la taxe prévue dans la réglementation des droits d'enregistrement ;

4<sup>e</sup>) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le porte-feuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

5<sup>e</sup>) les ventes de produits alimentaires ci-après :

— pain — farines — semoules — manioc — céréales — pâtes alimentaires — légumes — viandes — poissons — coquillages — crustacés, que ces denrées soient fraîches, séchées, salées ou fumées.

— animaux vivants de toute espèce

— fruits frais y compris les colas

— huiles et corps gras consommables en l'état

— lait naturel, concentré ou en poudre — crème de lait, beurre, fromage — sel, œufs, sucre — glace ;

6<sup>e</sup>) les recettes des transporteurs passibles de la taxe unique sur les véhicules de transport ;

7<sup>e</sup>) les ventes ou livraison de certaines fournitures, matériels et matériaux destinés à l'équipement des entreprises industrielles, aux grands travaux d'équipement ou aux entreprises agréées dans le cas où ces mêmes fournitures, matériels et matériaux bénéficieraient de l'exonération de la taxe à l'importation s'ils étaient importés ;

8<sup>e</sup>) les affaires réalisées par les façonniers et artisans tels qu'ils sont définis à l'article 23 du code des impôts directs ;

9<sup>e</sup>) les intérêts des prêts consentis par la Banque Nationale de Développement.

## CHAPITRE VI

## Obligations des redevables

Art. 25. — Toute personne assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires doit :

1<sup>er</sup>) Dans les 15 jours du commencement de ces opérations souscrire auprès du service des Contributions une déclaration d'existence et déclarer éventuellement dans le même délai la cessation de son activité.

2<sup>e</sup>) Si elle ne tient pas une comptabilité régulière, avoir un livre journal aux pages numérotées où sont inscrites chaque jour sans blanc ni rature, les opérations effectuées en distinguant les affaires imposables de celles qui ne le sont pas.

3<sup>e</sup>) Etablir chaque mois une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, où figure le total des affaires réalisées et le décompte de l'impôt. Les bases imposables sont arrondies au millier de franc le plus proche et l'impôt au franc le plus proche.

Lorsque le montant de l'impôt est généralement inférieur à 10.000 frs par mois, les déclarations sont trimestrielles.

4<sup>e</sup>) Déposer la déclaration prévue au § 3<sup>e</sup> ci-dessus et payer l'impôt dû avant le 15 du mois suivant la période d'imposition.

Art. 26. — Sont dispensés des obligations prescrites aux paragraphes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 25 les redevables qui opteront pour le régime du forfait prévu aux articles 27 et 28, mais à la condition de satisfaire aux obligations de l'article 16 du Code des Impôts Directs.

Art. 27. — Peuvent opter pour le régime du forfait, les redevables de la taxe sur les prestations de services remplissant les conditions d'admission à l'imposition forfaitaire en matière de BIC prévues à l'article 13 § 1<sup>er</sup> du Code des Impôts Directs.

Art. 28. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt est établi par l'administration après entente avec le redevable d'après l'importance présumée des opérations taxables. Le forfait est conclu pour une période de deux ans ; il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux premiers mois de la période suivante. Il peut être dénoncé avant l'expiration du contrat en cours en cas de modification dans la nature ou les conditions d'exploitation de l'activité. En cas d'inexactitude dans les renseignements fournis par le redevable ou d'infraction aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 110 du Code des Impôts Directs, le forfait est annulé sans préjudice des pénalités.

Art. 29. — L'impôt résultant du forfait est payable spontanément par fractions égales soit mensuellement, soit trimestriellement selon les mêmes limites et dans les mêmes délais que ceux prévus aux paragraphes 3<sup>e</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) et 4<sup>e</sup> de l'article 25.

Le paiement doit être accompagné d'une fiche de versement fournie par le service des Contributions lors de la conclusion du contrat.

Art. 30. — Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à toute personne sous quelque dénomination qu'elle agisse, qui effectue des opérations imposables pour le compte de personnes n'ayant pas d'établissement au Togo.

Art. 31. — Tout redevable qui, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, n'aura pas déposé dans un délai de 15 jours la ou les déclarations prévues au § 3<sup>e</sup> de l'article 25 pourra être taxé d'office.

## CHAPITRE VII

## Recouvrement

Art. 32. — Les taxes sur le chiffre d'affaires et les pénalités y afférentes font l'objet d'états de liquidation établis par le service des Contributions.

Le recouvrement et les poursuites sont assurés par le service du Trésor avec les mêmes garanties et privilèges, que les impôts directs.

### CHAPITRE VIII

#### Secret professionnel — Droit de communication

Art. 33. — Les dispositions des articles 105 — 107 — 108 — 109 — 110 — 111 — 112 du code des impôts directs sont applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

### CHAPITRE IX

#### Contentieux

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 25 à 30, toute insuffisance dans les déclarations, toute déduction abusive est passible d'une amende égale au montant des droits compromis.

Cette amende est doublée en cas de manœuvre frauduleuse ou d'infraction aux dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 110 du code des impôts directs.

Le simple retard dans le paiement de l'impôt est passible d'une indemnité égale à 5 % de la taxe augmentée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant, de 1 % par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le produit des amendes est réparti conformément aux dispositions des arrêtés 346/CAB du 8 juillet 1944 et 643/CD du 6 septembre 1947.

Art. 35. — Les pénalités peuvent faire l'objet de réduction par voie de transaction. Le droit de transaction est exercé par le directeur des Contributions lorsque la pénalité encourue ne dépasse pas 200.000 francs, par le ministre au-delà de cette somme ; l'indemnité de retard peut faire l'objet de remise par les mêmes autorités et dans les mêmes limites.

Art. 36. — Les infractions sont établies par tous les modes de preuve de droit commun et font l'objet de notifications de redressement.

L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. La prescription est interrompue par les notifications de redressement, le paiement d'acompte ou par tout autre acte de droit commun interruptif de prescription.

Art. 37. — La notification de redressement est adressée au redevable en recommandé avec accusé de réception. Elle doit mentionner les motifs du redressement, les bases retenues et l'impôt correspondant. Les contribuables disposent d'un délai de 20 jours pour répondre aux notifications ci-dessus. A l'expiration de ce délai, la notification est transformée en rappel définitif qui est immédiatement exigible.

Art. 38. — L'action en restitution des redevables se prescrit par 3 ans à compter du paiement ; elle est introduite par réclamation adressée en recommandé avec accusé de réception au Ministre des finances. Si ce dernier n'a pas fait connaître sa décision dans les 3 mois à compter du jour de la réception de la réclamation, le redevable peut requérir le tribunal comme prévu à l'article 39.

Art. 39. — Le contentieux des taxes intérieures sur le chiffre d'affaires appartient en premier ressort au Tribunal administratif et en appel à la Cour Suprême en formation administrative.

Le tribunal est saisi par requête :

— soit par l'administration à tout moment

— soit par le redevable :

10) en cas d'opposition à contrainte dans un délai de deux mois à compter de la notification de la contrainte.

20) en cas d'action en restitution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision prise par le ministre sur la réclamation prévue à l'article 38, ou à défaut de décision du ministre, dans un délai d'un an à compter du jour de la réception par le ministre de la dite réclamation.

## TITRE II

### TAXES DE CIRCULATION

#### CHAPITRE I

##### Taxe unique sur les véhicules de transport

Art. 40. — Sont soumis à une taxe unique, les véhicules automobiles utilisés soit pour le transport public des personnes, soit pour le transport des marchandises effectué pour autrui (Voitures automobiles, autobus, camions, camionnettes, tracteurs et leurs remorques).

Art. 41. — La taxe est due par le contribuable au nom duquel est établie la carte grise du véhicule imposable.

Art. 42. — La taxe est payable trimestriellement dans l'agence spéciale de la circonscription où est situé le lieu de la résidence habituelle, ou du principal établissement du transporteur.

Le règlement en est constaté par la délivrance d'une quittance et d'une vignette spéciale. Cette dernière devra être apposée visiblement sur le pare-brise du véhicule.

Art. 43. — Sont exemptés de la taxe sur les véhicules automobiles de transport :

1<sup>er</sup> — les véhicules immatriculés hors de la République du Togo et circulant exclusivement sur les secteurs routiers compris dans les zones de tolérance.

2<sup>e</sup> — les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquis à caution de douane.

3<sup>e</sup> — les véhicules immatriculés au nom de la République du Togo.

4<sup>e</sup> — les véhicules inutilisables sous réserve de déclaration préalable faite au service des Contributions.

Art. 44. — La taxe est due pour chaque trimestre civil, à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables, doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

Art. 45. — Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

- |   |            |
|---|------------|
| 1 <sup>er</sup> — Autobus de plus de 20 places .....                                      | 21.000 frs |
| Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 .....                                | 14.000 frs |
| 2 <sup>e</sup> — Poids lourds transformés et servant à l'usage d'un transport en commun : |            |
| a) inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes .....   | 13.000 frs |
| b) supérieurs à 2,5 tonnes .....  | 15.000 frs |

- 3° — Poids lourds ne transportant pas de passagers :
- a) inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes ..... 7.000 frs
  - b) supérieurs à 2,5 tonnes ..... 9.000 frs
- 4° — TAXIS :
- a) de 5 places non compris celle du chauffeur ..... 7.000 frs
  - b) plus de 5 places et moins de 10 ..... 9.000 frs

Art. 46 — Les transporteurs qui acquittent la vignette sont exonérés de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et des bénéfices industriels et commerciaux dans la limite des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de transporteur, de la taxe sur les transactions, de la taxe sur les véhicules automobiles privés.

Art. 47 — La taxe est perçue au profit du budget général. Toutefois 9 % de son produit est ristourné aux communes.

## CHAPITRE II

### *Taxe sur les véhicules automobiles privés*

Art. 48. — Sont soumis à la taxe, tous les véhicules automobiles à usage privé destinés, soit au transport des personnes (vélomoteurs — motocyclettes, voitures automobiles) soit au transport des marchandises (camions — camionnettes, tracteurs et leurs remorques) et utilisés sur le territoire de la République togolaise.

Art. 49. — La taxe est établie au nom du possesseur des éléments imposables, au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement au Togo.

Art. 50. — Sont exemptés de la taxe :

- 1° — les véhicules immatriculés au nom de la République togolaise ;
- 2° — les motoculteurs des entreprises forestières et agricoles, ainsi que les tracteurs et leurs remorques utilisés exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies routières publique ;
- 3° — les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ;
- 4° — les véhicules inutilisables, sous réserve de déclaration préalable faite au service des Contributions ;
- 5° — les véhicules immatriculés hors de la République togolaise et circulant occasionnellement sur son territoire ;
- 6° — les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquit à caution de douane.

Art. 51. — La taxe est due pour chaque trimestre civil à raison des éléments possédés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre mettent en service des éléments imposables doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

Art. 52. — Les droits trimestriels sont ainsi fixés :

- 1° — en ce qui concerne le transport privé des marchandises (camions, camionnettes, tracteurs, remorques) à raison de 1.500 frs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement minimum, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation sans que le droit puisse être inférieur à 3.000 frs par véhicule.

2° — en ce qui concerne les transports privés de personnes :

- a) en raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation.

Par voiture :

Supérieure à 15 HP	4.500 Frs.
Comprise entre 8 et 15 HP	3.000 Frs.
Inférieure à 8 HP	1.500 Frs.

b) selon la cylindrée des vélomoteurs et motocyclettes :

— Supérieure ou égale à 50 cm <sup>3</sup>	900
— Inférieure à 50 cm <sup>3</sup>	600

Art. 53 — Entre le premier et le quinzième jour de chaque trimestre, les possesseurs de véhicules imposables résidant au Togo doivent se présenter au chef de circonscription administrative dans laquelle sont en service les véhicules afin d'en effectuer la déclaration et d'acquitter les droits correspondants. En cas de mise en service d'un véhicule imposable en cours de trimestre les mêmes formalités doivent être accomplies dans les quinze jours de la mise en service.

Les possesseurs de véhicules résidant hors du Togo doivent souscrire la même déclaration lors de leur première entrée sur le Territoire, auprès du chef de la circonscription administrative sur laquelle a eu lieu cette entrée, et acquitter immédiatement la taxe due pour le trimestre civil en cours.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une vignette qui doit être immédiatement apposée dans un coin du pare-brise du véhicule, à droite du conducteur.

Art. 54. — En cas de retrait de la circulation, le possesseur d'un véhicule imposable est tenu d'en informer préalablement le chef de circonscription ou le service des contributions. A défaut de cette formalité, le véhicule est présumé être en circulation et la taxe est exigée jusqu'au dépôt de la déclaration de retrait; tout trimestre commencé étant dû en entier.

## CHAPITRE III

### *Taxe sur les bicyclettes*

Art. 55. — La taxe est due par tout possesseur de bicyclette au début de chaque année ou en cours d'année s'il a acquis son véhicule après le 1er janvier.

Art. 56. — Sont toutefois exemptées :

- 1° — les bicyclettes possédées par les administration et services publics (civils ou militaires).
- 2° — les bicyclettes possédées par les marchands exclusivement destinées à la vente.
- 3° — les bicyclettes possédées par les contribuables devenus du fait de la guerre infirmes de l'un ou des deux membres inférieurs et dont l'infirmité entraîne une gêne caractérisée pour la marche.

Le cas échéant, une attestation du service de santé pourrait être exigée.

Art. 57. — Le taux de la taxe est uniformément fixé à 125 francs dans toute l'étendue du Territoire.

Art. 58. — Il est remis à chaque partie versante, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours, cette plaque doit être fixée d'une manière apparente sur le véhicule.

Art. 59. — Tout achat de plaque doit faire l'objet d'une inscription nominative sur un registre détenu à cet usage par les comptables (agents spéciaux et intermédiaires).

**CHAPITRE IV**

*Contentieux des taxes de circulation*

Art. 60. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont établies, soit par procès-verbal soit par tout autre mode de preuve. Elles sont constatées par les employés des contributions et par tous agents assermentés chargés du contrôle de la circulation routière. Elles sont passibles d'une amende égale au montant des droits compromis qui est immédiatement exigible.

Toutefois la non apposition de la vignette sur le pare brise ne donne lieu qu'à l'application d'une amende égale à 10 % des droits.

Le véhicule en contravention peut être saisi en garantie du paiement de la taxe et de l'amende.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de taxes intérieures sur le chiffre d'affaires.

Art. 61. — Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires et agents chargés de l'application des taxes prévues au présent titre ou de leur contrôle, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à leur égard, sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs sans préjudice des peines prévues aux articles 209-212 et 214 du Code Pénal.

Il sera enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux fonctionnaires et agents chargés de l'application ou du contrôle de la taxe lorsqu'elles en seront requises.

Le ministère public exercera d'office les poursuites judiciaires contre ceux qui se seront rendus coupables des infractions prévues au présent article.

*LOI N° 66-17 du 8 décembre 1966 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Collectif de l'exercice 1966 du budget annexe de la Pharmacie d'Approvisionnement).*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les ressources affectées au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 sont modifiées conformément au tableau C-2 ci-joint.

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 sont modifiées conformément au tableau D-2 ci-joint.

Art. 3. — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement, exercice 1966 est arrêté en recettes à la somme de 238.347.000 francs et en dépenses à la somme de 204.115.000 francs.

Art. 4. — L'excédent de recettes en fin d'exercice soit 34.232.000 francs sera versé au compte 111-01 (Fonds d'Approvisionnement).

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

**ETAT C-2 — BUDGET ANNEXE — PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT**

1<sup>er</sup> collectif — exercice 1966

**RECETTES**

(En milliers de francs)

Imputations		LIBELLE DES RECETTES	Prévisions initiales	Nouvelles propositions	Prévisions remaniées
Titre	Ligne				
I	e	Recettes sur analyse de laboratoire .....	—	300	300
	f	Cession autre que médicaments .....	—	750	750
	g	Recettes accidentelles .....	—	97	97
	h	Remboursement frais d'expertise et divers .....	—	150	150
	i	Remboursement frais d'hospitalisation .....	—	50	50
	j	Recettes d'ordre .....	—	—	—
		<b>Total du collectif .....</b>			<b>1.347</b>

Recettes du budget primitif ..... 237.000  
 « du collectif ..... 1.347  
 « du budget remanié ..... 238.347

## ETAT D-2 — BUDGET ANNEXE — PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT

1<sup>er</sup> collectif — exercice 1966 .

## DEPENSES

(En milliers de francs)

Imputations		LIBELLE DES DEPENSES	Prévisions initiales	Dépenses nouvelles proposées	Prévisions remaniées
Titre	Chap.				
I		DEPENSES DU PERSONNEL	—	—	—
	2	Indemnités de responsabilité .....	—	200	—
	3	Indemnités de fonctions .....	—	500	—
	4	Indemnités de licenciement .....	—	100	—
IV		DEPENSES COMMUNES DU PERSONNEL ET MATERIEL			
	17	Indemnités kilométriques .....	—	72	—
	18	Frais d'hospitalisation .....	—	100	—
	19	Honoraires avocats et experts .....	—	75	—
	20	Secours .....	—	50	—
	21	Frais de transport du personnel .....	—	150	—
	22	Droits de douanes .....	—	—	—
	23	Dépenses imprévues .....	—	100	—
	24	Dépenses d'exercices clos .....	—	—	—
		Total du collectif .....		1.347	

Dépenses du budget primitif ..... 202.768

« du collectif ..... 1.347

« du budget remanié ..... 204.115

LOI N° 66-18 du 8/12/66 portant modification de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 (Loi de finances pour l'exercice 1966).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo au titre de dépenses ordinaires

de fonctionnement pour l'exercice 1966 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint en annexe.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1966

N. Grunitzky

## ETAT — D.

## BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER ET WHARF DU TOGO

## DEPENSES

## DIVISIONS — CHAPITRES — ARTICLES APPLICABLES A L'EXERCICE 1966

Titres	Chap.	Art.	Parg.	LIBELLE	CREDITS		Différence			
					Prévisions primitives	Prévisions rectifiées	en plus	en moins		
1	1	4	1	Personnel du service matériel et traction .....	46.083.000	44.071.000	—	2.012.000		
				Personnel du service wharf et phare .....	15.509.000	16.159.000	650.000	—		
	2	6	4	Allocations viagères .....	4.800.000	5.100.000	300.000	—		
				Indemnités accidents de travail antérieurs au 1/7/64.	200.000	450.000	250.000	—		
	2	7	5	Dépenses d'exercices clos .....	1.000.000	1.300.000	300.000	—		
3				4	5	Entretien moyen transport individuel .....	90.000	102.000	12.000	—
						Dépenses d'exercices clos .....	450.000	950.000	500.000	—
					68.132.000	68.132.000	2.012.000	2.012.000		

LOI N° 66-19 du 12 décembre 1966 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 16 août 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961 déjà prorogées par la loi no 64-10 du 22 juin 1964 recevront à nouveau application pour une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-20 du 12/12/66 autorisant la création de la BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à ratifier la convention tendant à la création de la Banque Togolaise de Développement.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de la Banque Togolaise de Développement annexés à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1966

N. Grunitzky

## STATUTS DE LA BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

La Banque Togolaise de Développement est une Société anonyme soumise aux droits communs des Sociétés Commerciales dans toutes ses dispositions non contraires à la convention de création et régie par les présents statuts. Elle est constituée entre les propriétaires des actions créées à l'article 5 et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

### TITRE I

#### ARTICLE PREMIER

##### Objet

- 1 — Dans le cadre des programmes de développement résultant de l'application de la politique économique du Gouvernement, la Banque Togolaise de Développement a pour objet :
- la prospection et l'étude des possibilités d'investissement utiles au développement de l'économie dans son ensemble et particulièrement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de prestations de services liées à la production ;
  - la promotion d'entreprises prioritaires telles qu'elles ressortent des programmes de développement ;
  - l'assistance technique aux entreprises créées ou à créer, en ce qui concerne la recherche de toute solution relative à leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion ;
  - la mobilisation des ressources tant internes qu'externes pour la réalisation des investissements rentables ;

- le financement d'opérations concourant au développement économique de la République togolaise.

II — Dans l'accomplissement de sa mission en tant que banque d'investissement, la Banque Togolaise de Développement est habilitée à effectuer des opérations tant sur ses ressources propres que pour le compte de l'Etat et autres collectivités secondaires ou établissements publics.

A) — Au titre des opérations propres, elle a, notamment, compétence pour réaliser, sous sa propre responsabilité, toutes opérations présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement du mouvement coopératif, à l'équipement professionnel des membres de professions libérales, à la réalisation de tout plan d'aménagement pouvant intéresser toutes régions économiques du pays.

Pour réaliser pareilles opérations, la Banque pourra :

- recourir au réescompte de crédits et contracter tous emprunts nécessaires ;
- prêter, escompter et avaliser au bénéfice de toute entreprise industrielle ou société privée, publique ou semi-publique ;
- effectuer toutes opérations de nature à favoriser le développement du commerce extérieur ;
- prendre des participations minoritaires dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme dont l'objet social se situe dans le cadre normal de ses interventions ;
- acheter, aménager et allouer des terrains, faire construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente.

B) — Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat des Collectivités secondaires ou des Etablissements publics, la Banque Togolaise de Développement pourra notamment, moyennant le remboursement des frais engagés, prêter son organisation technique pour l'étude de tout problème et l'exécution financière de tout projet rentrant dans le cadre du développement économique du Togo.

Au même titre, elle peut dans des conditions qui feront l'objet de conventions particulières :

- recevoir en dépôt et utiliser tous fonds d'épargne et toutes disponibilités ;
- recevoir et utiliser le produit de tous emprunts, prêts ou dotations consentis notamment par des organismes extérieurs de coopération ;
- émettre tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer sur fonds spécialement mis à sa disposition à cet effet, le service de certaines dettes publiques ;
- gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat.

#### ARTICLE 2

La Société exerce ses activités financières telles qu'elles sont définies à l'article 1 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par un Règlement Intérieur approuvé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque Togolaise de Développement, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 1.

Ces conventions, approuvées à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration, peuvent prévoir l'institution de Comités spécialisés, composés des membres du Comité Permanent prévu à l'article 16 des présents statuts et des personnalités désignées par le Gouvernement de la République togolaise.

#### ARTICLE 3

##### *Siège Social*

Le Siège Social de la Société est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des agences d'exploitation pourront être établies sur le Territoire de la République du Togo partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

#### ARTICLE 4

##### *Durée*

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de l'Assemblée Générale Constitutive de la Banque Togolaise de Développement.

### TITRE II

#### APPORTS — ACTIONS — CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 5

##### *Capital Social*

Le capital de la Société sera divisé en actions nominatives de 10.000 francs chacune.

Fixé initialement à 10.000.000 de francs (dix millions de francs CFA) le capital social fera, dès l'entrée en activité de la Banque Togolaise de Développement, l'objet d'une augmentation qui aura pour effet de le porter à un montant de 300.000.000 de francs (trois cent millions de francs CFA).

#### ARTICLE 6

Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, d'apports en nature, ou d'incorporation de réserves, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront, sauf renonciation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à la proportion de leur participation antérieure.

Le capital social pourra aussi être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions permises par la loi.

#### ARTICLE 7

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 6 % l'an.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard un mois après mise en demeure restée sans effet et en se conformant aux dispositions de l'article suivant.

#### ARTICLE 8

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration ; elle s'opère par un transfert inscrit sur les registres de la Société.

#### ARTICLE 9

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un propriétaire pour chaque action.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION — DIRECTION GÉNÉRALE

#### ARTICLE 10

La Banque Togolaise de Développement est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres.

Les actionnaires ont le droit d'être représentés au Conseil d'Administration en proportion de leur participation au capital. Ils peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges qu'il possède de 1/10 du nombre total des actions. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale sur propositions des fondateurs dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Un actionnaire, personne morale, peut dans les mêmes conditions proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'actionnaire.

Au cas où un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ne présenterait pas un nombre d'administrateurs correspondant au nombre de sièges qui lui revient, les sièges non attribués seraient répartis dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant comme l'intervalle compris entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

#### ARTICLE 11

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès, ou sur notification adressée à la Société par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires qui les a proposés à l'Assemblée Générale.

Dans le cas où un poste d'administrateur serait ou deviendrait vacant, ce poste serait pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires auquel doit revenir le siège correspondant. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si une telle nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ARTICLE 12

Le Conseil peut, sur décision prise à la majorité des trois quarts appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

#### ARTICLE 13

Le Conseil nomme, à la majorité des trois quarts, parmi ses membres, personnes physiques, un Président.

La durée des fonctions du Président est égale à la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil peut, également, élire un Vice-Président.

En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

#### ARTICLE 14

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

#### ARTICLE 15

##### *Réunion du Conseil*

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Directeur Général. Il peut se réunir également à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le Règlement Intérieur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

#### ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs sauf dans la mesure où la loi ou les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— il désigne le Président, le Vice-Président s'il y a lieu, et le Directeur Général dans les conditions prévues aux articles 13 et 19 des présents statuts ;

— il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, recontracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la Société, accepte, d'une manière générale toutes ressources, autorise tous compromis, acquiescements, désistements et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeur ;

— il approuve toute révision générale des traitements et autres avantages accordés au personnel recruté sous contrat par la Société ;

— il décide sur proposition du Directeur Général des opérations à réaliser dans le cadre de l'article 1 des présents statuts ; il peut déléguer ce pouvoir en faveur d'un Comité Permanent ou de Comités techniques désignés à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration de telle façon que la représentation des actionnaires au sein de ces Comités soit identique à celle du Conseil d'Administration, soit en faveur du Directeur Général ;

— il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

— il peut adopter, à la majorité des 3/4 des propositions de modifications des statuts qui sont soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ;

— il convoque les assemblées générales des actionnaires ;

— il met à la disposition des commissaires aux comptes l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, et à la disposition des actionnaires l'inventaire le bilan, et la liste des actionnaires 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale au siège ;

— il fait en outre à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 17

La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général nommé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration, qui peut le choisir dans son sein ou hors de son sein.

#### ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment ceux énoncés ci-après :

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers

— il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Société ;

— il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense ;

— il consent et requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisie ou d'opposition ;

— il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 concernant les révisions générales de salaires ;

— il peut sous-déléguer ses pouvoirs.

#### ARTICLE 19

Tous les actes et opérations de la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeur, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce doivent pour engager la Société, être signés par le Directeur Général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

#### ARTICLE 20

Les Administrateurs et le Directeur Général doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, d'Administrateurs, de Directeur Général et de Commissaires aux comptes sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire ou d'une fonction ministérielle.

Le Directeur Général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans une entreprise commerciale sur le Territoire de la République togolaise.

#### ARTICLE 21

Toute convention entre la Société et son Directeur Général ou l'un de ses Administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions passées entre la Société et une entreprise lorsque le Directeur Général ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou Directeur Général de cette entreprise.

#### TITRE IV

##### *Commissaires aux comptes*

#### ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires nomme pour la durée prévue par la loi, sur la proposition des deux plus forts actionnaires qui peuvent les choisir parmi les fonctionnaires

ou les salariés soumis à leur autorité, deux Commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 23

Lors de la constitution de la Société, les Commissaires aux comptes sont nommés pour un an par l'Assemblée Générale. Par la suite ils sont nommés par l'Assemblée Générale annuelle. Ils sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

#### ARTICLE 24

Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 21 des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 25

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et reste maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

#### TITRE V

##### *Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires*

#### ARTICLE 26

Les actionnaires ou leurs représentants sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence.

#### ARTICLE 27

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours francs pour les Assemblées Ordinaires convoquées dans les conditions visées à l'article 26, alinéa 2 ou sur 2<sup>e</sup> convocation, visée à l'article 36.

Les insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée expédiée à chacun des actionnaires à l'adresse indiquée au registre des transferts dans les délais impartis pour la convocation de l'Assemblée en question.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus par les Assemblées ordinaires.

#### ARTICLE 29

Toutes Assemblées pourront être valablement constituées sans sujétion de publicité, ni de délai, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

#### ARTICLE 30

L'ordre du jour est fixé par le Conseil ou, le cas échéant, par les Commissaires aux Comptes.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la

réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social. Ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 31

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles qui y sont présents ou valablement représentés par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration. Le mandat de représentation valable pour une Assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles subséquentes par suite de défaut de quorum, qui auraient à délibérer sur le même ordre du jour.

#### ARTICLE 32

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur Vice-Président ou non, délégué à cet effet, par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres acceptant, représentant soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

#### ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### ARTICLE 34

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur le mandat qu'elle leur a confié ainsi que leurs rapports spéciaux sur la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle décide éventuellement l'amortissement du capital suivant le mode qu'elle désigne.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle fait toutes nominations d'Administrateurs et de Commissaires prévues par les statuts.

#### ARTICLE 35

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, qui en aura délibéré à la majorité prévue à l'article 16 in fine, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve que ces modifications n'augmentent pas les engagements des actionnaires.

#### ARTICLE 36

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement la moitié, le tiers ou le quart du capital social sur première, deuxième ou troi-

sième convocation faite dans les formes prévues à l'article 33 ci-dessus pour la convocation. Le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion doit être de dix jours au moins.

A défaut du quorum, la seconde Assemblée peut être reportée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum de cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

#### ARTICLE 37

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent pour être valables, réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

#### ARTICLE 38

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

#### ARTICLE 39

Après dissolution de la Société, et pendant sa liquidation, ces extraits ou copies sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

### TITRE VI

#### Etablissement des comptes

#### ARTICLE 40

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du Plan Comptable.

Le Directeur Général agissant par délégation du Conseil d'Administration établit chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes, un bilan et les propositions de répartition des résultats. Ces documents sont soumis aux Commissaires aux Comptes le 40e jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Tous ces documents doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai prendre connaissance de la liste des actionnaires au siège social.

#### ARTICLE 41

Sur les résultats bruts d'exploitation après couverture des frais généraux, sont prélevées les sommes nécessaires à l'amortissement des biens meubles et immeubles, à la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions jugées utiles par le Conseil.

Le bénéfice net ainsi obtenu est affecté dans l'ordre :

1 — A l'extinction des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu.

2 — A concurrence de 15 % du solde à la constitution du fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant du capital et reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

3 — Si le Conseil d'Administration le juge utile, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ;

4 — Au règlement aux actionnaires à titre de 1er dividende d'un intérêt non cumulatif de cinq pour cent (5 %) du montant libéré et non amorti de leurs actions.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, notamment à la distribution d'un super-dividende, à la constitution d'un fonds de réserve générale ou à l'amortissement du capital, ou donnera lieu à un report à nouveau.

En cas d'amortissement du capital, il est délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent (5 %) stipulé ci-dessus, confèrent aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties quant au partage des bénéfices et de l'actif social ainsi qu'au vote des assemblées.

### TITRE VII

#### Liquidation de la Société

#### ARTICLE 42

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs ou de les révoquer et remplacer.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les objets à mettre à l'ordre du jour.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actionnaires sans distinction.

### TITRE VIII

#### Contestation

#### ARTICLE 43

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet de la raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

#### LOI N° 66-21 du 15 décembre 1966 portant révision de certains articles de la constitution.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté à la majorité des deux tiers requise par l'article 85 de la constitution du 5 mai 1963,

Le Président de la République promulgue la loi institutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 21 de la constitution est abrogé.

Sont modifiées en conséquence, toutes les dispositions de la constitution se rapportant à la fonction de Vice-Président de la République, et notamment les articles 22, 24, 37, 40, 61, 65, 71, 83, 86 et 87.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1966

N. Grunitzky

## LOI N° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des Douanes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué un code des douanes de la République togolaise qui comprend 314 articles.

Art. 2. — Ce code des douanes remplace toutes dispositions antérieures.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1966

N. Grunitzky

## TABLEAU ANALYTIQUE DU CODE DES DOUANES

## TITRE PREMIER

## PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

## CHAPITRE I

— Généralités .....	Articles du code 1 à 3
---------------------	---------------------------

## CHAPITRE II

— Tarif des douanes .....	4 et 5
---------------------------	--------

## CHAPITRE III

— Pouvoirs généraux du Gouvernement	
-------------------------------------	--

## SECTION I

— Droits de douane .....	6 et 7
--------------------------	--------

## SECTION II

— Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce .....	8
--	---

## SECTION III

— Mesures particulières .....	9 et 10
-------------------------------	---------

## SECTION IV

— Prohibitions .....	11 et 12
----------------------	----------

## SECTION V

— Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement .....	13
--	----

## SECTION VI

— Octroi de la clause transitoire .....	14
---	----

## SECTION VII

— Règlements généraux des douanes	
-----------------------------------	--

## CHAPITRE IV

— Conditions d'application de la loi tarifaire	
--	--

## SECTION I

— Généralités .....	16
---------------------	----

## SECTION II

— Espèce des marchandises .....	17
---------------------------------	----

## SECTION III

— Origine des marchandises .....	18
----------------------------------	----

## SECTION IV

— Valeur des marchandises .....	19 à 21
---------------------------------	---------

## SECTION V

— Poids des marchandises .....	22
--------------------------------	----

## CHAPITRE V

## Prohibitions

## SECTION I

— Généralités .....	23
---------------------	----

## SECTION II

— Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine .....	24 et 25
---	----------

## CHAPITRE VI

— Contrôle du Commerce Extérieur et des changes .....	26
---	----

## TITRE II

## Organisation et fonctionnement du service des douanes

## CHAPITRE I

— Champ d'action du Service des douanes ..	27 à 29
--	---------

## CHAPITRE II

## Organisation des bureaux, des brigades et des postes de douane

## SECTION I

— Etablissement des bureaux et postes de douane .....	30 à 33
---	---------

## SECTION II

— Etablissement des brigades .....	34
------------------------------------	----

## SECTION III

— Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane .....	35 à 41
---	---------

## CHAPITRE III

## Pouvoirs des agents des douanes

## SECTION I

— Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes .....	42 à 45
--	---------

## SECTION II

— Droit de passage sur les propriétés privées	46 à 47
---	---------

## SECTION III

— Droit de communication particulier à l'Administration des douanes .....	48
---	----

## SECTION IV

— Contrôle douanier des envois par la Poste	49
---	----

SECTION V	
— Présentation des passeports .....	50
<i>TITRE III</i>	
<i>Conduite des marchandises en douane</i>	
CHAPITRE I	
<i>Importation</i>	
SECTION I	
— Transports par mer .....	51 à 56
SECTION II	
— Transports par les voies terrestres .....	57 à 59
SECTION III	
— Transports par la voie aérienne .....	60 à 64
CHAPITRE II	
<i>Exportation</i> .....	65
<i>TITRE IV</i>	
<i>Opérations de dédouanement</i>	
CHAPITRE I	
<i>Déclaration en détail</i>	
SECTION I	
— Caractère obligatoire de la déclaration en détail .....	66 à 68
SECTION II	
— Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ; Commissionnaires en douane .....	69 à 73
SECTION III	
— Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail .....	74 à 79
CHAPITRE II	
<i>Contrôle des voyageurs, vérification des marchandises</i>	
SECTION I	
— Contrôle des voyageurs .....	80
SECTION II	
— Visite des marchandises. Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises .....	81 à 83
SECTION III	
— Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises .....	84 à 86
SECTION IV	
— Application des résultats de la vérification	87

CHAPITRE III	
<i>Liquidation et acquittement des droits et taxes</i>	
SECTION I	
— Liquidation des droits et taxes .....	88 et 89
SECTION II	
— Paiement au comptant .....	90 et 91
SECTION III	
— Crédit des droits et taxes .....	92
CHAPITRE IV	
<i>Enlèvement des marchandises</i>	
SECTION I	
— Règles générales .....	93
SECTION II	
— Crédit d'enlèvement .....	94
SECTION III	
— Remboursement des droits et taxes .....	95
SECTION IV	
— Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation ...	96 à 99
<i>TITRE V</i>	
<i>Régimes suspensifs. Exportations temporaires et drawback</i>	
CHAPITRE I	
— Régime général des acquits-à-caution	100 à 106
CHAPITRE II	
— Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer .....	107
CHAPITRE III	
<i>Transit</i>	
SECTION I	
— Dispositions générales .....	108 à 111
SECTION II	
.....	112 et 113
SECTION III	
— Expédition d'un premier bureau sur un deuxième bureau après déclaration sommaire .....	114 à 117
SECTION IV	
Transit international .....	118
CHAPITRE IV	
<i>Entrepôt de douane</i>	
SECTION I	
— Marchandises admises en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt .....	119 à 121
SECTION II	
Entrepôt réel .....	122 à 127

SECTION III	
Entrepôt spécial .....	128 à 131
SECTION IV	
Entrepôt fictif .....	132 à 136
SECTION V	
— Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts .....	137 à 140
CHAPITRE V	
— Usines exercées par le Service des Douanes	141
CHAPITRE VI	
— Admission temporaire .....	142 à 145
CHAPITRE VII	
<i>Exportation préalable — Drawback</i>	
SECTION I	
— Exportation préalable .....	146
SECTION II	
— Drawback .....	147
SECTION III	
— Dispositions communes applicables à l'exportation préalable et au drawback .....	148 et 149
CHAPITRE VII	
— Exportation temporaire .....	150
CHAPITRE VIII	
<i>Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs</i>	
SECTION I	
— Importation temporaire .....	151 et 152
SECTION II	
— Exportation temporaire .....	153
CHAPITRE IX	
Packages .....	154 à 156
TITRE VI	
<i>Dépôt de Douane</i>	
CHAPITRE I	
— Constitution des marchandises en dépôt ...	157 à 160
CHAPITRE II	
— Vente des marchandises en dépôt .....	161 à 163
TITRE VII	
<i>Opérations privilégiées</i>	
CHAPITRE I	
— Admission en franchise .....	164

CHAPITRE II	
<i>Avitaillement des navires et aéronefs</i>	
SECTION I	
— Dispositions spéciales aux navires .....	165 à 169
SECTION II	
— Dispositions spéciales aux aéronefs .....	170
CHAPITRE III	
— Propriétés limitrophes .....	171
TITRE VIII	
<i>Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier</i>	
CHAPITRE I	
<i>Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon terrestre</i>	
SECTION I	
— Circulation des marchandises .....	172
SECTION II	
— Détention des marchandises .....	173
SECTION III	
— Compte ouvert des marchandises .....	174
SECTION IV	
— Compte ouvert du bétail .....	175 à 179
SECTION V	
— Installation d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes .....	180 et 181
CHAPITRE II	
— Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises .....	182
TITRE IX	
<i>Navigation</i>	
CHAPITRE I	
— Régime administratif des navires .....	183
CHAPITRE II	
— Relâches forcées .....	184 et 185
CHAPITRE III	
— Marchandises sauvées des naufrages — Epaves .....	186 et 187

## TITRE X

*Taxes diverses perçues par la douane*

## CHAPITRE I

— Taxes sur les transactions ..... 188 et 189

## CHAPITRE II

— Taxe de statistique ..... 190

## CHAPITRE III

— Droits de navigation — Taxe de péage .... 191 à 194

## CHAPITRE IV

— Droits et taxes divers ..... 195

## TITRE XI

— Zones franches maritimes ..... 196

## TITRE XII

*Contentieux*

## CHAPITRE I

*Constatation des infractions douanières*

## SECTION I

— Constatation par procès-verbal de saisie.. 197 à 207

## SECTION II

— Constatation par procès-verbal de constat 208

## SECTION III

— Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat ..... 209 à 215

## CHAPITRE II

*Poursuites*

## SECTION I

— Dispositions générales ..... 216 à 218

## SECTION II

— Poursuite par voie de contrainte ..... 219 à 223

## SECTION III

— Extinction des droits de poursuite et de répression ..... 224 à 229

## CHAPITRE III

*Procédure devant les tribunaux*

## SECTION I

— Tribunaux compétents en matière de douane ..... 230 à 232

## SECTION II

— Procédure devant les juridictions civiles ... 233 à 235

## SECTION III

— Procédure devant les juridictions répressives ..... 236 à 238

## SECTION IV

— Pourvois en cassation ..... 239

## SECTION V

— Dispositions diverses ..... 240 à 250

## CHAPITRE IV

*Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière*

## SECTION I

— Sûreté garantissant l'exécution ..... 251 à 253

## SECTION II

— Voies d'exécution ..... 254 à 262

## SECTION III

— Répartition du produit des amendes et confiscations ..... 263

## CHAPITRE V

*Responsabilité et solidarité*

## SECTION I

— Responsabilité pénale ..... 264 à 272

## SECTION II

— Responsabilité civile ..... 273 à 276

## SECTION III

— Solidarité ..... 277 à 279

## CHAPITRE VI

*Dispositions répressives*

## SECTION I

— Classification des infractions douanières et peines principales ..... 280 à 300

## SECTION II

— Peines complémentaires ..... 301 à 304

## SECTION III

— Cas particuliers d'application des peines ... 305 à 312

## TITRE XIII

— Dispositions transitoires ..... 313 et 314

## CODE DES DOUANES

## TITRE I

## PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

## CHAPITRE I

*Généralités*

Art. 1. — Le territoire douanier comprend l'ensemble du territoire de la République togolaise, ainsi que ses eaux territoriales.

Art. 2. — Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire douanier.

Art. 3. — 1°) Sur l'ensemble du territoire douanier, les mêmes lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2°) Les seules immunités, dérogations ou exemptions, sont fixées par les conventions internationales, le présent code, le tarif des douanes et les lois réglementant le régime des investissements privés.

## CHAPITRE II

*Tarif des douanes*

Art. 4. — Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits fiscaux d'entrée ou de sortie inscrits au tarif des douanes.

Art. 5. — Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont les droits et taxes d'entrée ou de sortie excèdent 20 % s'il s'agit d'un droit ad-valorem ou représentent plus de 20 % de la valeur s'il s'agit d'un droit spécifique.

## CHAPITRE III

*Pouvoirs généraux du Gouvernement*

## SECTION I

*Droits de Douane*

## § 1 — DROITS FISCAUX D'ENTREE

Art. 6. — 1°) Dans les circonstances exceptionnelles et dûment constatées par le Conseil des Ministres, le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des Ministres après avis conforme du Bureau de l'Assemblée Nationale, modifier le tarif des droits fiscaux, suspendre ou rétablir en tout ou partie les droits fiscaux d'entrée.

2°) Ces décrets doivent être soumis sous forme de projets de lois à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

3°) Ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée.

## § 2 — DROITS FISCAUX DE SORTIE

Art. 7. — 1°) Des décrets pris en Conseil des Ministres après avis conforme du Bureau de l'Assemblée Nationale peuvent provisoirement et en cas d'urgence, déterminer les droits fiscaux de sortie auxquels seront assujettis les produits du sol et de l'industrie nationale.

2°) Les dispositions prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables au présent article.

## SECTION II

*Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de Commerce.*

Art. 8 — 1o) Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes, sous quelque forme qu'elles aient été rédigées, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale du projet de loi autorisant la ratification desdits arrangements, conventions ou traités et leurs annexes.

2o) Dans l'intervalle des sessions parlementaires et pendant les ajournements de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement peut néanmoins mettre provisoirement en application les dispositions visées au paragraphe 1 ci-dessus, mais il doit effectuer, dès la rentrée parlementaire, le dépôt du projet de loi autorisant leur ratification.

## SECTION III

*Mesures particulières*

Art. 9. — Le Gouvernement peut, par décrets pris en Conseil des Ministres après avis conforme du Bureau de l'Assemblée Nationale :

a) Appliquer des surtaxes pouvant atteindre jusqu'au double des droits fiscaux d'entrée ou égales à la valeur des marchandises originaires de pays qui appliquent à des marchandises togolaises des surtaxes ou des droits particulièrement élevés ;

b) Appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui traitent les produits togolais moins favorablement que les produits d'autres Etats ;

c) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, frapper d'un droit ad valorem jusqu'à concurrence de 50 % tout ou partie des articles exempts d'après le tarif des douanes ;

d) Sauf stipulations conventionnelles contraires, assujettir par réciprocité telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises togolaises ;

e) Prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce togolais toutes dispositions appropriées aux circonstances.

f) Les mesures prises par application des dispositions du paragraphe précédent seront rapportées suivant la même procédure.

Art. 10. — 1o) Les décrets prévus à l'article 9 ci-dessus doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale immédiatement, si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de la session prochaine.

2o) Ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée.

## SECTION IV

*Prohibitions*

## § 1 — DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 11. — En cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises par décrets pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Défense Nationale.

## § 2 — DISPOSITIONS SPECIALES A L'EXPORTATION

Art. 12. — 1o) Des décrets soumis à l'approbation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation de produits du sol ou de l'industrie nationale.

2o) Ces décrets, ainsi que ceux prévus à l'article 11 ci-dessus, doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle ; ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée.

### SECTION V

#### *Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement*

Art. 13 — Des arrêtés du Ministre des Finances peuvent :

1°) Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

2°) Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

3°) Fixer pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

### SECTION VI

#### *Octroi de la clause transitoire*

Art. 14. — 1) Les marchandises auxquelles s'appliquent les décrets pris en vertu de l'article 9 (§ 1<sup>o</sup>, a, b et d) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la publication desdits décrets, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des décrets susvisés au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2) Tout texte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

### SECTION VII

#### *Règlements généraux des Douanes*

Art. 15. — Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés du Ministre des Finances et publiés au *Journal officiel*.

## CHAPITRE IV

### *Conditions d'application de la loi tarifaire*

#### SECTION I

##### *Généralités*

Art. 16. — 1) Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2) Toutefois, le Service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3) Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

### SECTION II

#### *Espèce des marchandises : Définition, assimilation et classement*

Art. 17. — 1) L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le Tarif des Douanes.

2) Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues suivant les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature de Bruxelles par le Directeur des Douanes.

3) En cas de contestation relative aux assimilations faites par application du § 2 ci-dessus, les réclamations sont soumises à une commission administrative dite Comité du Tarif des Douanes dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre des Finances.

4) Le Comité du Tarif statue en premier et dernier ressort.

### SECTION III

#### *Origine des marchandises*

Art. 18. — 1) Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

2) Des arrêtés du Ministre des Finances et de l'Economie fixent :

a) les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays ;

b) les cas où les justifications d'origine sont exigées et les conditions dans lesquelles ces justifications doivent être produites.

### SECTION IV

#### *Valeur des marchandises*

##### § I — A L'IMPORTATION

Art. 19. — 1) A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

2) Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;

b) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

d) sont exclus du prix, les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3) Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre d'une part, le vendeur et une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur et une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) aucune partie du produit provenant de la session ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4) Lorsque les marchandises à évaluer :

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé ;

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque.

La détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

5) Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

6) Le service des Douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc, relatifs à l'opération.

7) Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du Comité du Tarif.

8) Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

## § 2 — A L'EXPORTATION

Art. 20. — A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

a) des droits de sortie ;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

## § 3 — DISPOSITIONS COMMUNES

### A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art. 21. — Par exception aux règles fixées par les articles 19 et 20 ci-dessus, des arrêtés du Président de la République pris sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce pourront fixer des valeurs forfaitaires pour servir de base à l'assiette des droits et taxes perçus par la douane.

## SECTION V

### Poids des marchandises

Art. 22. — Des arrêtés du Ministre des Finances fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une Tare forfaitaire.

## CHAPITRE V

### Prohibitions

#### SECTION I

##### Généralités

Art. 23. — 1) Pour l'application du présent Code sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise, à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2) Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3) Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

#### SECTION II

##### Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine

Art. 24. — 1) Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Togo ou qu'ils sont d'origine togolaise.

2) Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité togolaise, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé », en caractères manifestement apparents.

Art. 25. — Pourront être prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations que le législateur pourra imposer en matière d'indication d'origine.

## CHAPITRE VI

### Contrôle du commerce extérieur et des changes

Art. 26. — Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du Commerce extérieur et des changes.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

#### CHAPITRE I

##### Champ d'action du Service des Douanes

Art. 27. — 1) L'action du Service des Douanes s'exerce normalement dans le rayon des Douanes.

2) Elle s'exerce, en outre, dans les conditions fixées par le présent code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

Art. 28. — 1) Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2) La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3) La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer.

b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4) Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

5) Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Art. 29. — Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par décrets pris en Conseil des Ministres qui doivent être affichés à la diligence des autorités régionales dans toutes les localités comprises dans le rayon.

## CHAPITRE II

### *Organisation des bureaux, des brigades et des postes de douane*

#### SECTION I

##### *Etablissement des bureaux et postes de douane*

Art. 30. — 1) Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux ou postes de douanes ;

2) Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes.

Art. 31. — 1) Les bureaux et postes de douanes sont établis et supprimés par arrêtés du Ministre des Finances.

2) Lorsque le bureau ou le poste de douane est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence de l'autorité régionale, dans la localité où se trouve le bureau et dans les localités limitrophes.

Art. 32. — L'Administration des Douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau ou poste en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots : « DOUANES TOGOLAISES », BUREAU DE..... ou POSTE DE.....

Art. 33. — Des arrêtés du Ministre des Finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane et postes de douane.

#### SECTION II

##### *Etablissement des brigades de douane*

Art. 34. — Les brigades de douane sont créées par arrêté du Ministre des Finances.

#### SECTION III

##### *Dispositions communes aux bureaux et aux brigades de douane*

Art. 35. — 1) Les autorités régionales ou locales sont tenues, lors des réquisitions qui leur sont faites par le Directeur des Douanes, de désigner les emplacements propres à l'établissement des bureaux ou postes et logements des agents.

2) La désignation ne doit porter que sur les emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer d'autres.

Art. 36. — 1) Les agents des Douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) de s'opposer à cet exercice.

2) Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 37. — 1) Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant les tribunaux de droit moderne du territoire.

2) La prestation de serment est enregistrée sans frais au Greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emplois visées à l'article suivant.

Art. 38. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 39. — 1) Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2) Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Art. 40. — Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Art. 41. — 1) Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2) Le coupable qui dénonce la corruption est absout des peines, amendes et confiscations.

## CHAPITRE III

### *Pouvoirs des agents des douanes*

#### SECTION I

##### *Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.*

Art. 42. — Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Art. 43. — 1) Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2) Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 44. — Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 45. — 1) Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre qui se trouvent dans les ports ou rades. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2) Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou s'il n'y en a sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants.

3) Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4) Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

## SECTION II

### *Droit de passage sur les propriétés privées*

Art. 46. — 1) Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 182 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire, du Chef de Circonscription ou du Chef de village du lieu.

2) En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit, sauf en cas de poursuite à vue.

3) Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire, du Chef de Circonscription ou du Chef de village :

— Si l'occupant des lieux y consent spontanément

— Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 206 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4) S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire, du Chef de Circonscription ou du Chef de village du lieu.

Art. 47. — Des dispositions spéciales pourront être prises par décret en Conseil des Ministres à l'égard des localités qui, en raison de leur proximité immédiate de la frontière, seraient particulièrement perméables à la fraude.

## SECTION III

### *Droit de communication particulier à l'administration des douanes*

Art. 48. — 1/ Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou exerçant les fonctions de chef de poste ou de brigade peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc) ;

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc) ;

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc) ;

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc) ;

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc) ;

f) chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc, etc...) ;

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douanes ;

i) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2/ Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3/ Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au § 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

## SECTION IV

### *Contrôle douanier des envois par la poste*

Art. 49. 1/ Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2/ L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3/ L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4/ Il ne peut en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

## SECTION V

### *Présentation des passeports*

Art. 50 — Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

## TITRE III

## CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

## CHAPITRE 1er

*Importation*

## SECTION I

*Transports par mer*

Art. 51. — 1/ Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2/ Ce document doit être signé par le capitaine ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3/ Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4/ Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

Art. 52. — Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b) leur remettre une copie du manifeste.

Art. 53. — Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Art. 54. — A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Art. 55. — 1/ Dans les 24 heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane à titre de déclaration sommaire :

— le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;

— les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotilles appartenant aux membres de l'équipage ;

— les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2/ La déclaration sommaire doit être déposée même quand les navires sont sur lest.

3/ Le délai de 24 heures prévu au § 1 ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 56. — 1/ Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2/ Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

3/ Des facilités particulières pourront être accordées par décision du directeur des douanes en faveur des consignataires de navires qui offriront toutes garanties.

4/ Les commandants des navires de la marine militaire togolaise sont assujettis aux mêmes formalités que les capitaines des navires marchands.

## SECTION II

*Transports par les voies terrestres*

Art. 57. — 1/ Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route la plus directe désignée par arrêté du ministre des finances sur proposition des autorités administratives.

2/ Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste de douane ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Art. 58. — 1/ Les routes directes desservant les bureaux ou postes d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international, par arrêté du ministre des finances pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux ou postes.

2/ Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des Douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Art. 59. — 1/ Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane, remettre au Service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2/ Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

3/ La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou au poste.

4/ Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau ou poste jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des Douanes dès l'ouverture du bureau ou poste si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

## SECTION III

*Transports par la voie aérienne*

Art. 60. — 1/ Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée ;

2/ Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

Art. 61. — Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires par l'article 51 ci-dessus.

Art. 62. — 1/ Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2/ Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

3/ Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

Art. 63. — 1/ Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2/ Toutefois le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 64. — Les dispositions du § 2 de l'article 56 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

## CHAPITRE II

### Exportation

Art. 65. — 1/ Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane pour y être déclarées en détail.

2/ Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux ou postes de douane.

3/ a — les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports où des bureaux de douane sont établis ;

b — les marchandises destinées à être exportées par voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aéroport douanier ;

c — toutefois, le directeur des Douanes peut autoriser les opérations de l'espèce en dehors de ces lieux ; il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

4/ a — sur les frontières de terre, les marchandises ne peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation du service.

b — après délivrance du « bon à exporter », les marchandises doivent être immédiatement et directement conduites à l'étranger par la route légale.

5/ a — aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

— des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

— d'un manifeste visé par la douane et présentant séparément les marchandises de réexportation ;

b — le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

6/ Les dispositions du paragraphe 5 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

7/ Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées doivent être immédiatement mises à bord des véhicules, wagons, navires ou aéronefs.

8/ Les commandants des navires de la marine militaire nationale et les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands et les commandants d'aéronefs.

## TITRE IV

### OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

#### CHAPITRE I

##### Déclaration en détail

#### SECTION I

##### Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Art. 66. — 1/ Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2/ L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Art. 67. — 1/ Par dérogation à l'article 66, le Service des Douanes peut donner l'autorisation de décharger les marchandises après le dépôt seul de la déclaration sommaire sous la garantie d'une soumission cautionnée générale de magasin-cale renouvelable tous les ans.

2/ Par cette soumission, les transporteurs ou leurs représentants prennent l'engagement :

a) de répondre, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives aux déclarations sommaires reconnues dans le magasin-cale ;

b) de placer les marchandises dans le magasin-cale aux endroits indiqués par le service des Douanes ;

c) d'obtempérer à toute réquisition qui leur serait faite d'assister à l'ouverture des colis pour contrôler les énonciations de la déclaration sommaire ;

d) de déposer la déclaration sommaire en autant de copies qu'il sera exigé par le Service des Douanes ;

e) de conduire à première réquisition en dépôt de douane les marchandises non déclarées dans les délais légaux.

3/ Les provisions de bord ne peuvent bénéficier du régime du magasin-cale.

4/ Les magasins-cales sont agréés par décision du Directeur des Douanes.

Art. 68. — 1/ La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau ou poste de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2/ Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau ou poste.

3/ A l'importation, elle doit être déposée :

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau ou poste, dès cette ouverture ;

b) dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau ou poste non compris les dimanches et jours fériés et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4/ A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au § 3, alinéa a) du présent article.

## SECTION II

### Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail — Commissionnaires en douane

Art. 69. — Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 70 et suivants du présent Code.

Art. 70 — 1/ Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé commissionnaire en douane.

2/ Cet agrément est donné par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes, après avis d'un Comité dont la composition est fixée par décret. L'arrêté fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3/ Le Ministre des Finances peut, suivant la même procédure retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 71 — 1/ L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la personne habilitée à représenter la société.

2/ En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 72. — 1/ Toute personne, physique ou morale, qui accomplit pour autrui des opérations de douane, doit les inscrire sur les répertoires annuels dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances.

2/ Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs aux opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Art. 73. — 1/ Les conditions d'application des dispositions des articles 69 à 72 sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

2/ Ces décrets déterminent les conditions dans lesquelles les Services Publics concédés ou subventionnés peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

### SECTION III

*Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail*

Art. 74. — 1/ Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2/ Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de douane.

3/ Elles doivent être signées par le déclarant.

4/ Le Directeur des Douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Art. 75. — Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 76. — Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 77. — 1/ Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2/ Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3/ La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Directeur des Douanes.

Art. 78. — 1/ Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2/ Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Art. 79. — 1/ Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2/ Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent sur autorisation du Chef de Bureau rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

## CHAPITRE II

*Contrôle des voyageurs — Vérification des marchandises*

### SECTION I

*Contrôle des voyageurs*

Art. 80. — 1/ La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectuée que dans les lieux désignés à cet effet par le Service des Douanes.

2/ La conduite des bagages sur les lieux de la visite est faite par le voyageur ou par les soins du transporteur dont il utilise les services.

3/ L'ouverture des bagages et les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du déclarant.

4/ Les bagages ne peuvent être enlevés sans l'autorisation du Service des Douanes.

5/ Le cas échéant, le service des douanes peut procéder à la visite à corps des voyageurs.

6/ Les dispositions de l'article 83 concernant les conditions et les suites de la vérification sont applicables à la visite des bagages des voyageurs.

7/ En cas de refus d'ouverture pour un motif quelconque, les agents des douanes peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire, ou à défaut, du chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal ou du chef de village qui sont tenus de faire ouvrir les bagages. Il est dressé un procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.

### SECTION II

*Visite des marchandises — Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises*

Art. 81 — 1/ Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des Douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2/ En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 82. — 1/ La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des Douanes.

2/ Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3/ Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du Service des Douanes.

4/ Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le Service des Douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 83 — 1/ La vérification a lieu en présence du déclarant.

2/ Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des Douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification celle-ci est restée sans effet, le Tribunal de Droit Moderne de Lomé ou le Juge de Section de la localité où est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du Chef de Bureau des Douanes une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

### SECTION III

#### *Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises*

Art. 84. — 1/ Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité du tarif des Douanes.

2/ Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Art. 85. — 1/ Dans le cas prévu au § 1 de l'article 84 ci-dessus, les deux experts appelés à siéger au comité du tarif des douanes sont désignés, l'un par l'administration des douanes, l'autre par le déclarant. Ils doivent être choisis pour chaque affaire sur une liste dressée par le Ministre des Finances sur proposition des Ministres intéressés.

2/ En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du comité du tarif des douanes.

Art. 86 — La décision du comité du tarif des douanes doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

### SECTION IV

#### *Application des résultats de la vérification*

Art. 87. — 1/ Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision du comité du tarif des douanes.

2/ Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

### CHAPITRE III

#### *Liquidation et acquittement des droits et taxes*

### SECTION I

#### *Liquidation des droits et taxes*

Art. 88 — Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 14 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Art. 89. — Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

### SECTION II

#### *Payement au comptant*

Art. 90. — 1/ Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2/ Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3/ Les registres de payement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Art. 91 — 1/ Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2/ Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

### SECTION III

#### *Crédit des droits et taxes*

Art. 92 — 1/ Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à 4 mois d'échéance, pour le payement des droits et taxes recouverts par l'administration des douanes.

2/ Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 25.000 francs.

3/ Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par décrets pris sur proposition du Ministre des Finances.

4/ La remise spéciale ne peut dépasser 1/3 pour cent du montant des droits souscrits.

### CHAPITRE IV

#### *Enlèvement des marchandises*

### SECTION I

#### *Règles générales*

Art. 93 — 1/ Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux et postes de douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2/ Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des Douanes.

3/ Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

### SECTION II

#### *Crédit d'enlèvement*

Art. 94 — 1/ Les redevables peuvent être admis à enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant le dépôt entre les mains du Trésorier Payeur d'une soumission cautionnée renouvelable annuellement et sous l'obligation pour les redevables, de payer une remise de 0,25 % du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2/ La répartition de la remise de 0,25 % entre le comptable et le Trésor est fixée par décret pris sur proposition du Ministre des Finances.

### SECTION III

#### *Remboursement des droits et taxes*

Art. 95. — Hors les cas prévus par l'article 147 du présent code, les droits et taxes ne peuvent être remboursés si ce n'est pour cause d'erreur de liquidation de l'administration des Douanes.

## SECTION IV

*Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation*

Art. 96. — 1/ Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2/ Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Art. 97. — Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) aux §§ 1 et 2 de l'article 51 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;

b) au § 2 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Art. 98. — 1/ Aucun navire, chargé ou sur lest ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités et sans être muni :

— des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

— d'un manifeste, visé par la douane.

2/ Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 99. — 1/ Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

2/ Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 60 (§ 1), 61, 62 (§ 1) et 63 du présent Code sont applicables aux aéronefs et à leur cargaison.

## TITRE V

REGIMES SUSPENSIFS, EXPORTATIONS  
TEMPORAIRES ET DRAWBACK

## CHAPITRE 1er

*Régime général des acquits-à-caution*

Art. 100. — 1/ Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestre, maritime, ou aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

2/ Le Directeur des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 101. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Art. 102. — Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art. 103. — 1/ Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2/ Le Directeur des Douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production

d'un certificat délivré soit par les autorités consulaires togolaises, soit par les Douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Art. 104. — 1/ La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2/ Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3/ Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Art. 105. — Les conditions d'application des articles 100 à 104 ci-dessus sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 106. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

## CHAPITRE II

*Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer*

Art. 107. — 1/ Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation, peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2/ Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

3/ Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant ou autres expéditions de douane.

## CHAPITRE III

*Transit*

## SECTION I

*Dispositions générales*

Art. 108. — L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Art. 109. — Sont exclus du transit à titre absolu :

— Les contrefaçons en librairie ;

— Les marchandises portant de fausses marques d'origine togolaise ou qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires sur la protection de l'ordre public ou de la santé publique.

Art. 110. — Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 111. — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## SECTION II

*Transit ordinaire*

Art. 112 — Les marchandises passibles des droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

Art. 113 — 1/ A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

2/ Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où la déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

## SECTION III

*Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire*

Art. 114 — L'Administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 115 — Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs des marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

a) produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;

b) souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 116 — Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 117 — La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

## SECTION IV

*Transit international*

Art. 118 — Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général, dans les conditions fixées par décret, à certaines entreprises de transport ; il prend alors le nom de transit international.

## CHAPITRE IV

*Entrepôt de Douane*

## SECTION I

*Marchandises admises en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt*

## § 10 — MARCHANDISES ADMISES EN ENTREPOT

Art. 119 — 1/ Les marchandises prohibées, passibles de droits de douane ou soumises à une taxe quelconque perçue par la douane, peuvent être admises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

2/ Des décisions ministérielles peuvent admettre en entrepôt de douane les produits non prohibés, exempts des droits et taxes visés au § 1 du présent article mais passibles d'autres taxes dont l'administration des douanes assure ou garantit la perception.

## § 2 — MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT

Art. 120 — Sont exclus de l'entrepôt :

— Les produits étrangers qui contreviennent aux lois et règlements en vigueur sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois et règlements ;

— Les contrefaçons en librairie ;

— Les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique togolaises ;

— les marchandises avariées ;

— Les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 25 ci-dessus ;

— Les poudres et explosifs ;

— Les marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Art. 121. — Des arrêtés du ministre des finances peuvent prononcer d'autres exclusions et notamment interdire la constitution en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés dans un centre togolais de production ou de fabrication dont le nom donne un cachet d'origine.

## SECTION II

*Entrepôt réel*

## § 1 — CONCESSION DE L'ENTREPOT REEL

Art. 122 — 1/ L'entrepôt réel est concédé par décret sur la proposition du ministre compétent.

2/ L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; mais dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3/ Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

4/ Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par décret pris sur proposition du Ministre compétent.

5/ L'entrepôt réel peut être retrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité.

6/ Des arrêtés du Président pris sur proposition du Ministre compétent, après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés, peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

## § 2 — CONSTRUCTION ET INSTALLATION DE L'ENTREPOT REEL

Art. 123. — 1/ L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Directeur des Douanes.

2/ L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des Douanes.

3/ Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

## § 3 — SURVEILLANCE DE L'ENTREPOT REEL

Art. 124. — 1/ L'entrepôt réel est gardé par le Service des Douanes.

2/ Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

#### § 4 — SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT REEL ET MANIPULATIONS AUTORISEES

Art. 125. — 1/ Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant trois ans.

2/ Des arrêtés du Président de la République, pris sur l'avis conforme des Ministres intéressés, déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

3/ Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du Commerce d'exportation, ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par les lois spéciales. Les dérogations à la loi sur la répression des fraudes ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de cette loi.

Art. 126. — 1/ Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au Service des Douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2/ Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit des causes naturelles, sont admis en franchise.

3/ Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4/ Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5/ Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des §§ 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

#### § 5 — MARCHANDISES RESTANT EN ENTREPOT REEL A L'EXPIRATION DES DELAIS

Art. 127. — 1/ A l'expiration du délai fixé par l'article 125 les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées ou si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2/ A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire ou du chef du village s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet, dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature est versé à un compte spécial du Trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

3/ Lorsqu'il renonce à l'exploitation de l'entrepôt réel, le concessionnaire doit en aviser l'Administration des Douanes et les entrepositaires trois mois au moins avant la date de fermeture prévue; le concessionnaire n'est libéré vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

#### SECTION III Entrepôt spécial

##### § I — OUVERTURE DE L'ENTREPOT SPECIAL

Art. 128. — 1/ La création d'un entrepôt spécial :

a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales ;

peut être autorisée par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes.

2/ Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel

3/ Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 123, §§ 2 et 3 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 129. — Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné par une personne agréée par le Trésorier-Payeur de réexporter les marchandises ou si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce dans le délai fixé par l'article 130 ci-après.

##### § 2 — SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT SPECIAL

Art. 130. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant deux ans.

Art. 131. — Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 125 et 126 (§§ 1, 2, 3 et 5) sont applicables à l'entrepôt spécial.

#### SECTION IV Entrepôt fictif

##### § I — ETABLISSEMENT DE L'ENTREPOT FICTIF

Art. 132. — 1/ L'entrepôt fictif est concédé par décision du Directeur des Douanes, et les locaux doivent être agréés par lui.

2/ Des arrêtés du Ministre des Finances désignent les produits admissibles en entrepôt fictif.

3/ L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné par une des personnes agréées par le Trésorier-Payeur de réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 134 ci-après.

Art. 133. — Les soumissions cautionnées relatives aux marchandises constituées en entrepôt fictif donnent lieu au paiement d'une remise de 0,35 % du montant des droits à liquider.

La répartition de la remise entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

##### § 2 — SEJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPOT FICTIF ET MANIPULATIONS AUTORISEES

Art. 134. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant 18 mois.

Art. 135. — Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le § 1 de l'article 126 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou de sinistre.

Art. 136. — Le Directeur des Douanes peut, sous certaines conditions autoriser des manipulation en entrepôt fictif et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations.

#### SECTION V

##### *Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts*

Art. 137. — 1. A la condition que les marchandises soient en bon état, une prorogation exceptionnelle d'une durée de 6 mois peut être accordée par le Directeur des Douanes sur demande des entrepositaires.

2/ Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Art. 138. — 1/ Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par terre sous le régime du transit.

2/ Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ses déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3/ Les expéditeurs doivent justifier dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

Art. 139. — 1/ En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2/ Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3/ Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4/ Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux §§ 1, 2 et 3 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 140 — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres

#### CHAPITRE V

##### *Usines exercées par le Service des Douanes*

Art. 141. — Des décrets pris en conseil des Ministres peuvent autoriser la création d'établissements placés sous la surveillance de l'administration des Douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Ces mêmes décrets fixent les modalités d'application du régime.

#### CHAPITRE VI

##### *Admission temporaire*

Art. 142. — 1/ L'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits et taxes est accordée dans les conditions définies par décret :

a) aux produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

b) aux objets importés pour réparations, essais ou expériences

c) aux matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique ;

d) aux emballages à remplir ;

e) aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;

f) aux objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

2/ Le texte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés.

Art. 143. — Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans un délai de six mois.

b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Art. 144. — Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Art. 145. — Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 92 § 3 ci-dessus calculé à partir de cette même date.

#### CHAPITRE VII

##### *Exportation préalable — Drawback*

#### SECTION I

##### *Exportation préalable*

Art. 146. — 1/ L'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes est accordée, selon la procédure prévue à l'article 142 ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés pour la fabrication de marchandises préalablement exportées.

2/ Pour bénéficier de la franchise prévue au paragraphe ci-dessus, les importateurs doivent :

a) justifier de la réalisation de l'exportation préalable

b) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Directeur des Douanes.

#### SECTION II

##### *Drawback*

*(Restitution de droits sur les matières premières transformées au Togo et réexportées)*

Art. 147. — 1/ Le remboursement total ou partiel de droits et taxes supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées est accordé selon la procédure prévue à l'article 142 ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire.

2/ Pour bénéficier du remboursement prévu au paragraphe ci-dessus, les exportateurs doivent :

a) justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en service ;

b) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Directeur des Douanes.

### SECTION III

#### *Dispositions communes applicables à l'exportation préalable et au drawback*

Art. 148. — Les constatations des laboratoires agréés concernant la composition des marchandises faisant l'objet d'exportation préalable ou donnant droit au bénéfice du drawback en vertu des articles 146 et 147 ci-dessus, ainsi que celles relatives à l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises sont définitives.

Art. 149. — Le texte accordant l'exportation préalable ou le drawback peut décider que l'exportation doit avoir lieu obligatoirement à destination de pays déterminés.

### CHAPITRE VII

#### *Exportation temporaire*

Art. 150. — Des arrêtés du Ministre des Finances déterminent :

a) Les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ;

b) Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

### CHAPITRE VIII

#### *Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs*

#### SECTION I

##### *Importation temporaire*

Art. 151. — 1/ Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexportation à l'identique dans le délai d'un an.

2/ Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3/ Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

4/ Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 152. — Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver au Togo pour son usage personnel les objets importés temporairement moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en décharge du titre, majorée, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 92-3 ci-dessus calculé à partir de cette même date.

#### SECTION II

##### *Exportation temporaire*

Art. 153. — Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent

exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2/ L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3/ A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au § I du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4/ Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

### CHAPITRE IX

#### *Pacages*

Art. 154. — 1/ Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 175 ci-après qui viennent de l'extérieur pacager sur le territoire douanier doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent :

a) à les réexporter hors du territoire douanier dans le délai fixé ;

b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements douaniers et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

2/ Les animaux mis bas pendant le pacage sur le territoire douanier sont considérés comme originaires de ce territoire.

Art. 155. — 1/ Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 175 ci-après qui vont pacager, hors du territoire douanier, doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire dans le délai fixé.

2/ La formalité du passavant est substituée à celle de l'acquit-à-caution lorsque les animaux ne sont passibles d'aucun droit de sortie et que leur exportation n'est pas prohibée ou soumise à des restrictions ou formalités particulières.

3/ Les animaux mis bas pendant le pacage hors du territoire douanier sont considérés comme d'origine étrangère.

Art. 156. — Des décisions du Directeur des Douanes déterminent les modalités d'application des articles 154 et 155 ci-dessus.

### TITRE VI

#### DEPOT DE DOUANE

#### CHAPITRE I

##### *Constitution des marchandises en dépôt*

Art. 157. — 1/ Sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

a) Les marchandises qui, à l'importation n'ont pas été déclarées en détail dans le délai de 3 jours francs à compter de la date de dépôt des manifestes.

b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif

2/ Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Art. 158. — Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 159. — 1/ Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2/ Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 160. — Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée dans les conditions prévues par l'article 83-2 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### *Vente des marchandises en dépôt*

Art. 161. — Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2/ Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du Président du Tribunal de Droit Moderne ou du Juge de Section.

3/ Les marchandises d'une valeur inférieure à 5.000 frs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au § I ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 162. — 1/ La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2/ Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 163. — 1/ Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;

2/ a) Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

b) Le reliquat éventuel est versé à un compte spécial du Trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 5.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

3/ Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont réparties selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration.

## TITRE VII

### OPERATIONS PRIVILEGIEES

#### CHAPITRE I

##### *Admission en franchise*

Art. 164. — 1/ Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, des décrets peuvent autoriser l'importation, en franchise des droits et taxes :

a) Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits en retour de l'étranger ;

b) Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels ;

c) Des envois destinés à la Croix Rouge Togolaise et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;

d) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

e) Des envois de matériels ou de marchandises destinées à l'Etat ou importées pour son compte dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.

2/ Les conditions d'application du présent article ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au § I ci-dessus sont fixées par décrets pris sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères. Ces décrets peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

## CHAPITRE II

### *Avitaillement des navires et aéronefs*

#### SECTION I

##### *Dispositions spéciales aux navires*

Art. 165. — Sont exemptés des droits et taxes perçus au profit de l'Etat, les hydrocarbures, les houilles et lubrifiants destinés à l'avitaillement des navires qui naviguent en mer, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport.

Art. 166. — 1/ Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apporté par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2/ Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Art. 167. — 1/ Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2/ Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

3/ Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Art. 168. — Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Art. 169. — Au retour d'un navire togolais dans un port du territoire douanier, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restants sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes, s'ils proviennent de la consommation locale.

## SECTION II

*Dispositions spéciales aux aéronefs*

Art. 170. — Sont exemptés des droits et taxes de douane, les hydrocarbures et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs militaires ou civils, qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au delà des frontières.

## CHAPITRE III

*Propriétés limitrophes*

Art. 171. — 1/ Les récoltes provenant des biens fonds que les togolais possèdent à l'étranger, dans la zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 5 kms au-delà, sont affranchies des droits et taxes d'entrée perçus par l'administration des douanes.

2/ Les récoltes provenant des biens fonds possédés au Togo, dans la zone comprise entre la frontière et une ligne tracée à 5 kms en deçà, par des personnes résidant effectivement à l'étranger, sont affranchies, sous réserve de réciprocité, des droits et taxes de sortie perçus par l'administration des douanes.

3/ Par récoltes, on entend les produits annuels de la terre, à l'exclusion des bois, des matériaux et, en général, des objets dont la production exige plus d'une année.

4/ Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par des décisions au Ministre compétent.

## TITRE VIII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES  
A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

## CHAPITRE I

*Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon terrestre*

## SECTION I

*Circulation des marchandises*

Art. 172. — 1/ Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2/ La liste des marchandises qui peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon sans être accompagnées d'un passavant, expédition de douane ou tout autre titre de transport, attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou proviennent du territoire douanier est fixée par arrêté du Ministre des Finances; le même arrêté détermine les formalités auxquelles peuvent être soumises les marchandises reprises à cette liste.

## SECTION II

*Détention des marchandises*

Art. 173. — Sont interdites dans le rayon des douanes à l'exception des agglomérations spécialement désignées par arrêté du Ministres des Finances :

a) La détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereau de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) La détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## SECTION III

*Compte ouvert des marchandises*

Art. 174. — 1/ Dans la zone de deux kilomètres des frontières terrestres du territoire douanier, à l'exception des agglomérations dont la population s'élève au moins à deux mille habitants tout commerçant est tenu de faire inscrire au bureau ou poste de douane le plus proche, sur des registres ouverts à cet effet, les marchandises prohibées ou fortement taxées qu'il reçoit en magasin.

2/ Il doit, par des factures émanant d'une personne régulièrement établie au Togo ou par des bordereaux de fabrication, justifier que les marchandises sont d'origine togolaise, ou si elles sont étrangères, qu'elles ont été régulièrement importées en produisant des quittances de Douane ou toute autre expédition que la Douane pourrait réclamer.

3/ Les agents des Douanes ont accès au magasin du déclarant pour y vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Cette opération ne doit dégénérer en une visite domiciliaire et ne peut en aucun cas être effectuée pendant la nuit, les dimanches et jours fériés ; elle est de ce fait écartée des formalités afférentes à une visite domiciliaire. Toutefois, si l'ouverture des portes leur est refusée, les agents des Douanes ont recours à l'assistance d'une des personnes visées à l'article 46, § 1 ci-dessus.

## SECTION IV

*Compte-ouvert du bétail*

Art. 175. — 1/ Dans la zone comprise entre la frontière terrestre du territoire douanier et une ligne située à deux kilomètres en deçà de la ligne des bureaux ou postes des Douanes les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par arrêtés du Ministre des Finances doivent être déclarés par leurs détenteurs au Bureau ou poste de douanes le plus voisin.

2/ La déclaration qui doit être écrite constitue la base d'un compte-ouvert tenu par les agents des Douanes pour chaque assujetti. Ce compte-ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations ou diminutions d'après la déclaration des assujettis.

3/ Les déclarations doivent être faites sans délai dans la journée, ou au plus tard le lendemain à l'ouverture du bureau. Les augmentations provenant de reproduction peuvent être déclarées dans les 15 jours de la naissance. Les diminutions provenant d'abattage ou de mortalité doivent être déclarées avant l'enlèvement ou l'enfouissage.

Art. 176. — 1/ Contrairement au compte-ouvert des marchandises, le compte-ouvert du bétail est appliqué dans toutes les localités comprises dans la zone définie à l'article précédent, sans limitation de population.

2/ Des arrêtés du Ministre des Finances pris sur proposition du Directeur des Douanes peuvent :

a) Désigner les parties de la zone définie à l'article précédent où la formalité du compte-ouvert ne sera pas exigée.

b) Porter à 4 km ou même plus la distance de 2 km prévue au paragraphe 1er du précédent article en vue de faciliter la répression de la fraude.

Art. 177. — Dans la zone soumise à la formalité du compte-ouvert, les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un permis ou acquit-à-caution dûment délivré par le service des Douanes.

Art. 178. — 1/ Les agents des douanes peuvent procéder à des visites, recensements et contrôles inopinés qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte-ouvert, à la circulation et au pacage.

2/ Les titres de circulation, acquits-à-caution ou passavants, doivent leur être présentés à toute réquisition.

3/ Les visites, contrôles et recensements ne peuvent avoir lieu pendant la nuit, les dimanches et jours fériés.

4/ Si l'ouverture des portes leur est refusée, les agents de douanes ont recours à l'assistance d'une des personnes visées à l'article 46, § I ci-dessus.

Art. 179. — Des arrêtés du Ministre des Finances déterminent les modalités d'application du régime du compte-ouvert.

## SECTION V

### *Installation d'établissements industriels dans la zone terrestre du rayon des douanes*

Art. 180. — Dans la zone terrestre du rayon des douanes, à l'exception des agglomérations spécialement désignées par décrets, la construction ou l'installation des établissements industriels est subordonnée à l'autorisation du Ministre des Finances.

Art. 181. — 1/ Le Ministre des Finances peut ordonner la fermeture ou le déplacement des établissements industriels situés dans la zone terrestre du rayon des douanes lorsqu'il a été constaté par jugement que ces établissements ont favorisé la contrebande.

2/ Il est accordé, pour effectuer le déplacement, un délai qui ne peut être inférieur à un an.

## CHAPITRE II

### *Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.*

Art. 182. — 1/ Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par décrets pris sur proposition du Ministre compétent, doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2/ Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au § I ci-dessus à toutes réquisitions des agents des douanes formulées dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3/ Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au Togo antérieurement à la date de publication des décrets susvisés.

## TITRE IX

### NAVIGATION

#### CHAPITRE I

##### *Régime administratif des navires*

Art. 183. — Le régime administratif des navires sera fixé par décret.

#### CHAPITRE II

##### *Relâches forcées*

Art. 184. — Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuites d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

a) dès leur arrivée dans la zone maritime du rayon, de se conformer aux obligations prévues par l'article 52 ci-dessus ;

b) dans les vingt quatre heures de leur arrivée au port de justifier par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 55 ci-dessus.

Art. 185. — Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

## CHAPITRE III

### *Marchandises sauvées des naufrages-Épaves*

Art. 186. — Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Art. 187. — Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services des Travaux Publics et des Douanes.

## TITRE X

### *Taxes diverses perçues par la douane*

#### CHAPITRE I

##### *Taxe sur les transactions*

Art. 188. — 1/ Une taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, dont les taux sont fixés par la loi, est exigible à l'importation et à l'exportation.

2/ La valeur imposable est constituée par la valeur CAF à l'importation ( ou la valeur FOB à l'exportation) augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des Douanes.

Art. 189. — 1/ La taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions visée à l'article 188 ci-dessus est perçue dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits fiscaux.

2/ Dans tous les cas, le service des douanes est chargé de l'assiette et de la liquidation de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

3/ Les dispositions du présent code relatives à la constatation et à la répression des infractions douanières sont applicables en matière de taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

#### CHAPITRE II

##### *Taxe de statistique*

Art. 190. — Une taxe dite taxe de statistique dont le taux est fixé par la loi est perçue par l'administration des douanes lors de chaque importation ou exportation.

#### CHAPITRE III

##### *Droits de navigation*

##### *Taxe de péage*

#### § 1° — GENERALITES

Art. 191. — 1/ Il peut être perçu dans un port maritime, ses annexes et dépendances ou dans un aéroport au profit d'une commune, d'une chambre de commerce ou de tout autre établissement public, des taxes locales de péage pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes en vue de subvenir

à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port ou aéroport et de ses accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien.

2/ Ces taxes, dont les conditions d'assiette et les modalités d'application sont fixées par décret peuvent comprendre :

- a) des taxes sur les navires ou les aéronefs, les marchandises et les voyageurs ;
- b) des taxes de séjour.

Art. 192. — Les taxes sont instituées, après avis des services compétents et notamment du service des Douanes, par un arrêté du Ministre chargé des travaux publics et des transports et du Ministre de qui relève la collectivité ou l'organisme bénéficiaire ; elles peuvent être modifiées dans les mêmes formes.

Art. 193. — Les taxes de péage sont exigibles trente jours après la publication au Journal Officiel de l'acte institutif ou modificatif.

## § 2 — RECouvreMENT DES TAXES

Art. 194. — 1/ Les diverses taxes de péage sont recouvrées, pour le compte de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire, par l'administration des douanes.

2/ Ces taxes sont assimilées aux droits fiscaux pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des infractions, les règles de compétence et de procédure sur l'application des tarifs.

3/ Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur les recettes des taxes.

## CHAPITRE IV

### *Droits et taxes divers*

Art. 195. — L'administration des douanes est également chargée de recouvrer ou de faire garantir la perception de tous droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation.

## TITRE XI

### *Zones franches maritimes*

Art. 196. — 1/ Dans tout port maritime, une partie des dépendances du port dénommée « Zone franche maritime » peut être soustraite au régime des douanes.

2/ La zone franche est instituée sur la demande de la chambre de commerce, ou si le port est placé sous le régime de l'autonomie, sur la demande du conseil d'administration du port et l'avis favorable de la chambre de commerce, par un décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances et des Ministres chargés du commerce, des travaux publics, de l'Intérieur et de l'Agriculture, après enquête et avis du comité du groupement économique régional, de la chambre d'agriculture intéressée et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles la zone franche doit s'étendre.

3/ Le décret institutif fixe les conditions d'application du régime de la zone franche et les limites de cette zone.

## TITRE XII CONTENTIEUX

### CHAPITRE I

#### *Constatation des infractions douanières*

### SECTION I

#### *Constatation par procès-verbal de saisie*

### § 1 — PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES DROITS ET OBLIGATIONS DES SAISSANTS

Art. 197. — 1/ Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration ou par toute autorité locale compétente.

2/ Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3/ Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

### § 2 — FORMALITES GENERALES ET OBLIGATOIRES A PEINE DE NULLITE DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE

Art. 198. — 1/ a) Autant que les circonstances peuvent le permettre, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou poste de douane, ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2/ Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et dépôt des objets saisis.

3/ a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu même de la constatation de l'infraction.

b) Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, ou à la mairie du lieu de la saisie.

c) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 199. — Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeures des saissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 200. — 1/ Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2/ Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Art. 201. — 1/ Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu de suite copie.

2/ Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, à la gendarmerie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau ni poste de douane.

Art. 202. — 1/ Les procès-verbaux sont affirmés devant le Tribunal de Droit Moderne de Lomé ou le Juge de Section dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2/ En matière contraventionnelle et correctionnelle, les saisissants ont trois-jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3/ Les agents des Douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

### § 3 — FORMALITES RELATIVES A QUELQUES SAISIES PARTICULIERES

*A/ Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.*

Art. 203. — 1/ Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2/ Lesdites expéditions signées et paraphées ne varient par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

*B/ Saisies à domicile.*

Art. 204. — 1/ En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2/ L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le Chef de Circonscription Administrative ou le Chef de village, intervenu dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

*C/ Saisies sur les navires et bateaux pontés*

Art. 205. — A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux ; la description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister, il lui est donné copie à chaque vacation.

*D/ Saisies en dehors du rayon.*

Art. 206. — 1/ En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des Douanes.

2/ Des saisies peuvent être également pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction à l'article 182 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3/ En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant ou autres expéditions de douane, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes.

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

### § 4. — REGLES A OBSERVER APRES LA REDACTION DU PROCES-VERBAL DE SAISIE

Art. 207. — 1/ Après affirmation, s'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2/ A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à première réquisition.

3/ Les prévenus ne peuvent être gardés plus de 24 heures à la Douane.

## SECTION II

### *Constatation par procès-verbal de constat*

Art. 208. — 1/ Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus et d'une manière générale ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2/ Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidences administratives des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

## SECTION III

### *Dispositions communes aux procès-verbaux de saisies et aux procès-verbaux de constat*

#### § 1 — TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Art. 209. — Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement.

#### § 2 — FORCE PROBANTE DES PROCES-VERBAUX REGULIERS ET VOIES OUVERTES AUX PREVENUS CONTRE CETTE FOI LEGALE

Art. 210. — 1/ Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2/ Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 211. — 1/ Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2/ En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 212. — 1/ Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 197 § 1 ; 198 à 206 et 208 ci-dessus.

2/ Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé un bureau ou poste de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 32 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Art. 213. — 1/ Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2/ Il doit, dans les huit jours suivants, faire au greffe dudit Tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3/ Cette déclaration est reçue et signée par le Juge et le Greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Art. 214. 1/ Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2/ Il pourra être sursis, conformément aux règles du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente de marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 215. 1/ Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 213 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

2/ Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

3/ Le Juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en main-levée, en réduction ou cautionnement des saisies est le juge de droit moderne de Lomé ou le juge de section du lieu de rédaction du procès-verbal.

## CHAPITRE II

### Poursuites

#### SECTION I

##### Dispositions générales

Art. 216. 1/ Tous délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être faite dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

2/ A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 217. Le ministère public est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande.

Art. 218. Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal, la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculés d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

## SECTION II

### Poursuite par voie de contrainte

#### § 1 — EMPLOI DE LA CONTRAINTE

Art. 219. Le directeur des douanes et les chefs des bureaux des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Art. 220. Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 40 ci-dessus.

#### § 2 — TITRES

Art. 221. La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Art. 222. 1/ Les contraintes sont visées sans frais par le tribunal de Droit Moderne de Lomé ou le Juge de section.

2/ Les Juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Art. 223. Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 235 ci-après.

## SECTION III

### Extinction des droits de poursuite et de répression

#### § 1 — TRANSACTION

Art. 224. 1/ L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2/ La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3/ Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

4/ Les modalités relatives à l'exercice du droit de transaction seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

#### § 2 — PRESCRIPTION DE L'ACTION

Art. 225. L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en répression des délits de droit commun.

### § 3 — PRESCRIPTIONS DES DROITS PARTICULIERS DE L'ADMINISTRATION ET DES REDEVABLES

#### A) Prescription contre les redevables

Art. 226. Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises et échéances des loyers.

Art. 227. L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

#### B) Prescription contre l'administration

Art. 228. L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

#### C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Art. 229. 1/ Les prescriptions visées par les articles 226, 227 et 228 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent décennales quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale à l'objet qui est répété.

2/ Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 228 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.

## CHAPITRE III

### Procédure devant les tribunaux

#### SECTION I

##### Tribunaux compétents en matière de douane

#### § I — COMPETENCE « RATIONE MATERIAE »

Art. 230. — Les tribunaux de simple police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Art. 231. — 1/ Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2/ Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Art. 231-bis. — Les tribunaux civils de droit moderne connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

#### § 2 — COMPETENCE « RATIONE LOCI »

Art. 232. — 1/ Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2/ Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal civil de Droit Moderne dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3/ Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

## SECTION II

### Procédure devant les juridictions civiles

#### § I — CITATION A COMPARAIRE

Art. 233. — Dans les instances civiles, le délai d'ajournement est celui prévu par les textes en vigueur sur le territoire.

#### § 2. — APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JURIDICTIONS CIVILES

Art. 234. — Les jugements rendus en matière de douane sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel, conformément aux règles de compétence et de procédure en vigueur sur le territoire.

#### § 3. — SIGNIFICATION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES DE PROCEDURE

Art. 235. — 1/ Les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2/ Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles de procédure en vigueur sur le territoire.

## SECTION III

### Procédure devant les juridictions répressives

Art. 236. — Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 207 ci-dessus.

Art. 237. — La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande devra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Art. 238. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appel.

## SECTION IV

### Pourvois en cassation

Art. 239. — Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pouvoirs en cassation en matière civile et en matière pénale sont applicables aux affaires de douane.

## SECTION V

### Dispositions diverses.

#### § I — REGLES DE PROCEDURE COMMUNES A TOUTES LES INSTANCES

##### A/ Instruction et frais

Art. 240. — En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

##### B/ Exploits

Art. 241. — Les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

#### § 2. — DEFENSES FAITES AUX JUGES

Art. 242. — 1/ Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2/ Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants ou délinquants sur l'intention.

Art. 243. — Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

Art. 244. — Le juge ne peut, à peine de nullité, donner ou admettre contre les contraintes, aucune défense ou surséance.

Art. 245. — Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

### § 3. — DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTANCES RESULTANT D'INFRACTIONS DOUANIERES.

#### A/ Preuves de non-contraventions

Art. 246. — Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

#### B/ Action en garantie

Art. 247. — 1/ La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand bien même ils lui seraient indiqués.

2/ Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

#### C/ Confiscation des objets saisis sur inconnus et des munities

Art. 248. — 1/ L'administration des douanes peut demander au Tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur les inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2/ Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

#### A/ Revendication des objets saisis

Art. 249. — 1/ Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit conquis ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2/ Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

#### B. — fausses déclarations

Art. 250. — Sous réserve des dispositions de l'article 79-2 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

## CHAPITRE IV

### Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

## SECTION I

### Sûreté garantissant l'exécution

#### § 1 — DROIT DE RETENTION

Art. 251. — Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

#### § 2. — PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES, SUBROGATION

Art. 252. — 1/ L'administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2/ L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3/ Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Art. 253. — 1/ Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2/ Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

## SECTION III

### Voies d'exécution

#### § I. — REGLES GENERALES

Art. 254. — 1/ L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2/ Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3/ Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4/ Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5/ Les amendes et confiscations douanières quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

#### § 2. — DROITS PARTICULIERS RESERVES A LA DOUANE

Art. 255. — L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 256. — Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugement contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leurs marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 257. — Toutes saisies du produit des droits faites entre les mains des comptables, des caissiers ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 258. — Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, ou caissiers, les registres des recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous

les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé du bureau ou du poste par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans les procès-verbaux d'apposition des scellés.

Art. 259. — 1/ Dans les cas qui requerront célérité, le président du Tribunal de droit moderne ou le Juge de Section pourra par ordonnance, sur la requête de l'Administration des Douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire des effets mobiliers du ou des auteurs de l'infraction.

2/ Cette ordonnance sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3/ Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du Président du Tribunal de droit moderne ou du Juge de Section.

### § 3. — EXERCICE ANTICIPE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 260. — Tout individu condamné pour contrebande est, s'il ne fournit une caution suffisante, maintenu en détention, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. La durée de la détention ne peut excéder celle prévue par la législation relative à la contrainte par corps.

### § 4 — ALIENATION DES MARCHANDISES SAISIES POUR INFRACTION AUX LOIS DES DOUANES

#### A — Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

Art. 261. — 1/ En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge du Tribunal de droit moderne le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis à l'exception des biens gagés.

2/ L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 235 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3/ L'ordonnance du juge du Tribunal de droit moderne ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4/ Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le Tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

#### B/ — Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transactions.

Art. 262. — 1/ Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Service des Douanes dans les conditions fixées par décret lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, et après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2/ Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur les particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées ne sont exécutés qu'un mois

après affichage tant à la porte du bureau ou poste qu'à celle de l'auditoire du tribunal de droit moderne ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

### SECTION III

#### Répartition du produit des amendes et confiscations

Art. 263. — 1/ La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 50 % du produit net des saisies.

2/ Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par décret.

### CHAPITRE V

#### Responsabilité et solidarité

### SECTION I

#### Responsabilité pénale

#### § 1 — DETENTEURS

Art. 264. — 1/ Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2/ Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement les poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

#### § 2. — CAPITAINES DE NAVIRES, COMMANDANTS D'AERONEFS

Art. 265. — 1/ Les capitaines des navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2/ Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Art. 266. — Le capitaine du navire est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 296-2 ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert.

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 296-3 ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

#### § 3 — DECLARANTS

Art. 267. — Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

#### § 4 — COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

Art. 268. — 1/ Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2/ Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

## § 5 — SOUMISSIONNAIRES

Art. 269. — 1/ Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2/ A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans les délais; les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

## § 6 — COMPLICES

Art. 270. — Les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

## § 7 — INTERESSES A LA FRAUDE

Art. 271. — 1/ Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 303 ci-après.

2/ Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3/ L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'une erreur invincible.

Art. 272. — Ceux qui ont acheté, ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4<sup>e</sup> classe.

## SECTION II

*Responsabilité civile*

## § 1 — RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION

Art. 273. — L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 274. — Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 197 § 2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui a été faite.

## § 2 — RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DES MARCHANDISES

Art. 275. — Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

## § 3 — RESPONSABILITE SOLIDAIRE DES CAUTIONS

Art. 276. — Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

## SECTION III

*Solidarité*

Art. 277. — Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

Art. 278. — Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 36 (§ 1) et 43 (§ 1) ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 279. — Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer, ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

## CHAPITRE VI

*Dispositions répressives*

## SECTION I

*Classification des infractions douanières et peines principales*

## § 1 — GENERALITES

Art. 280. — Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 281. — Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

## § 2 — CONTRAVENTIONS DOUANIERES

*A — Première classe*

Art. 282. 1/ Est passible d'une amende de 5.000 à 30.000 francs, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2/ Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions.

b) toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 48 et 72 ci-dessus.

c) toute infraction aux dispositions des articles 52 b, 54, 55, 59 § 1, 98 § 2, 184 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 13 § 2 du présent code.

*B — Deuxième classe*

Art. 283. 1/ Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2/ Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sans acquit-à-caution ;

b) déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou spécial ;

d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3/ Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de quai ou de taxes de péage.

4/ Sont également punies des peines contraventionnelles de la 2e classe, toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

#### C — Troisième classe

Art. 284. — Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 5.000 à 30.000 francs :

1/ Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibées ou taxées à la sortie.

2/ Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration.

3/ Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel.

4/ Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 164 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des décrets pris pour l'application de cet article ;

5/ Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée.

6/ La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

7/ L'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste, toute omission de marchandises dans les déclarations sommaires, toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

#### D — Quatrième classe

Art. 285. — 1/ Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2/ Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 283 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

#### E — Cinquième classe

Art. 285-bis — 1/ Est passible d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 10.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux dispositions des articles 36-1 et 43-1 ci-dessus.

2/ Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus par l'article 70 — 3 ci-dessus, continue à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;

b) toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait d'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

### § 3 — DELITS DOUANIERS

#### A — Première classe

Art. 286. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou prohibées ou taxées à la sortie.

#### B — Deuxième classe

Art. 287. — Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

#### C — Troisième classe

Art. 288. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1/ Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à cheval ou vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

2/ Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

### § 4 — CONTREBANDE

Art. 289. — 1/ La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ou postes ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2/ Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 57, 58 § 2, 60 § 1, 63 § 1, 65 ou des dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 178 du présent code.

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 296 § 1 ;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification, et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3/ Sont assimilés à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans les cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Art. 290. — Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1/ Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau ou poste de douane le plus proche.

2/ Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 173 ci-dessus.

Art. 291. — 1/ Les marchandises visées à l'article 182 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justification d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2/ Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux §§ 1 et 2 de l'article 182 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 286 à 288 ci-dessus.

3/ Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs sauf dispositions prévues à l'article 264 ci-dessus seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Art. 292. — Est réputée importée en contrebande toute quantité en excédant au compte ouvert prévu par l'article 174 ci-dessus ou toute marchandise non inscrite à ce compte.

Art. 293. — Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée sont réputés avoir été importés en fraude, et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1/ Lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie à l'article 175 § 1, en violation des articles 175 et 177 et des arrêtés et règlements pris pour leur application.

2/ En cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles prévus par l'article 178 ci-dessus.

3/ En cas de manœuvres ou fausses déclarations tendant à obtenir indûment la délivrance de titre de circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou passavants.

Art. 294. — Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés au pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 155 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

#### § 5 — IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS SANS DECLARATION

Art. 295. — Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1/ Les importations ou exportations par les bureaux ou postes de douane sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées.

2/ Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Art. 296. — Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1/ Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ.

2/ Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite.

3/ Les marchandises spécialement désignées par arrêté du Ministre des Finances découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art. 297. — Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 298. — Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1/ Toute infraction aux dispositions de l'article 23 (§ 3) ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 23 (§ 3) précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2/ Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles dont la sortie est demandée restent au Togo ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger.

3/ Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts ou non applicables.

4/ Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation.

5/ Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier.

Art. 299. — Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1/ Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 296 § 2 ci-dessus.

2/ L'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières.

3/ Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Art. 300. — 1/ Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux ou postes et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2/ Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

## SECTION II

### Peines complémentaires

#### § 1 — CONFISCATION

Art. 301. — Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

1/ Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 283 § 2a, 289 § 2c et 295 2.

2/ Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 293-1 ci-dessus.

3/ Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 43 (§ 1).

#### § 2 — ASTREINTE

Art. 302. — Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 48 et 72 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

#### § 3 — PEINES PRIVATIVES DE DROITS

Art. 303. — 1/ En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux Chambres de Commerce, tribunaux de commerce et conseil de prud'homme tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2/ A cet effet, le Procureur de la République près le tribunal correctionnel envoie au Procureur Général ainsi qu'au Directeur des Douanes les extraits des jugements non frappés d'appel relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le Procureur général procède de façon identique lorsqu'il s'agit de décisions prononcées par la Cour d'Appel ou la Cour Suprême.

Art. 304. — 1/ Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra par décision du Ministre des Finances, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt ainsi que de tout crédit de droits.

2/ Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

## SECTION III

### Cas particuliers d'application des peines

#### § 1 — CONFISCATION

Art. 305. — 1/ Dans les cas d'infraction visés aux articles 293-2° et 296-1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude.

2/ Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que les propriétaires, armateurs, affréteurs, patrons, équipages, conducteurs, voituriers ou utilisateurs de ces moyens de transport sont complices des fraudeurs.

3/ Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau ou poste, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées ne sont sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées que deux mois après la publication ordonnée par l'article 31 § 2 ci-dessus.

Art. 306. — Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque ces objets ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

#### § 2 — MODALITES SPECIALES DE CALCUL DES PENALITES PECUNIAIRES

Art. 307. — Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses; en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 283 § 2a, 289 § 2c, 293 § 3, 295 § 2 et 298 § 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Art. 308. — 1/ En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 5.000 francs par colis ou à 5.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2/ Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 5.000 francs par colis ou à 5.000 francs par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 309. — Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 310. — Dans les cas d'infraction prévus à l'article 298 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

### § 3 — CONCOURS D'INFRACTIONS

Art. 311. — 1/ Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2/ En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 312. — Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

## TITRE XIII

### Dispositions Transitoires

Art. 313. — Le décret du 11 novembre 1926 portant code des douanes du Togo et toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogés.

Art. 314. — Jusqu'à la publication des textes d'application du présent code, les dispositions actuelles demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent code.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-204 du 18 novembre 1966 accordant exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés à l'école professionnelle Saint Joseph.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le code des impôts directs, institué par la loi n° 65-13 du 21 juillet 1965 et notamment son annexe VI ;

Sur le rapport du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — L'école professionnelle Saint Joseph est exonérée pour l'année fiscale 1966 de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés dans les conditions prévues au § d. de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe VI du code des impôts directs.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

DECRET N° 66-204-bis du 20 novembre 1966 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le paragraphe 4 de l'article 25 de la constitution du 5 mai 1963,

### DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions des membres du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-205 du 26 novembre 1966 portant désignation des membres du Gouvernement.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 20 novembre 1966 mettant fin aux fonctions des membres du gouvernement,

### DECRETE :

Article premier. — M. Nicolas Grunitzky, Président de la République, exercera les fonctions de :

— Ministre de la Défense Nationale

— Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, exercera les fonctions de Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Sont nommés :

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

et Ministre de la Santé Publique ..... Dr Emmanuel Gagli

Ministre des Affaires Etrangères... M. Georges Apédo-Amah

Ministre des Finances et de l'Economie ... M. Boukari Djobo

Ministre de l'Economie Rurale ..... M. Léonard Ywassa

Ministre de l'Education Nationale ..... M. Fousséni Mama

Ministre du Commerce, de l'Industrie et

du Tourisme ..... M. Cosme Kovi Dotsey

Ministre du Travail, des Affaires Sociales

et de la Fonction Publique ..... M. Toussaint Ali Kpohou

Ministre de l'Information et de la

Presse ..... M<sup>o</sup> Jules Ayité-Hillah

Ministre délégué à la Présidence ..... M. Emmanuel Fiawoo

Art. 4. — Le présent décret sera diffusé selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 novembre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-207 du 1<sup>er</sup> décembre 1966 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963 ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire à partir du 5 décembre 1966.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comporte les affaires suivantes :

- 1°) — projet de loi prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961 ;
- 2°) — projet de code des douanes ;
- 3°) — projet de loi portant création du « Port Autonome de Lomé » ;
- 4°) — projet de loi autorisant la création de la Banque Togolaise de Développement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> décembre 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-209 du 3 décembre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-133 du 22 août 1966 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1965-66,

### DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1966-67 est fixée au 5 décembre 1966.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de ladite récolte est fixé à 70 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 90.097 francs CFA la tonne.

Art. 4. — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — Le montant des frais de transport de Dayes à Palimé, de Litimé à Atakpamé que l'O.P.A.T. remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 3 décembre 1966

N. Grunitzky

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café 1966-1967

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur		70.000
1	Commission acheteur produit	1.800
2	Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3	Transport au centre de collecte	2.000
		<hr/>
		4.200
Valeur nu-basculer centre de collecte		74.200
4	Manutention loyer magasin acheteur agréé	800
5	Transport chemin de fer	1.075
		<hr/>
		1.875
Valeur nu-basculer Lomé		76.075
6	Passage au catador (y.c. déchets)	1.600
7	Calibrage	1.500
8	Sacherie 16 2/3 à 90	1.500
9	Amortissement de sac 10 %	150
10	Entrée et sortie magasin	400
11	Loyer magasin Lomé	300
12	Financement 7 % 4 mois V.L.M.	2.017
13	Frais généraux fixes	2.900
		<hr/>
		10.367
Valeur loco-magasin Lomé		86.442
14	Commission acheteur agréé (3 % V.L.M. + transit)	2.624
15	Transit (y.c. voie locale)	1.031
		<hr/>
		3.655
Valeur à facturer à l'O.P.A.T.		90.097

DECRET N° 66-210 du 9 décembre 1966 portant création de la direction provisoire du port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, transports, mines, postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — En attendant l'adoption définitive des statuts du port autonome de Lomé et la mise en place des organes d'administration du port, il est créé une direction provisoire du port de Lomé.

Art. 2. — La direction provisoire du port de Lomé est confiée à M. Friedrich Möller, expert de l'assistance technique allemande.

Art. 3. — M. Möller, directeur provisoire du port, sera assisté de :

- M. l'inspecteur général des travaux du port ;
- M. Hoeborg, expert pour les questions administratives ;
- M. Mangels, expert pour les questions techniques ;
- M. le directeur de cabinet du ministre des travaux publics ;
- M. le directeur des travaux publics du Togo ;
- Un représentant du ministre des finances.

Art. 4. — La direction provisoire du port sera chargée :

- d'étudier les problèmes se rapportant à la gestion et à l'exploitation du port de Lomé ; notamment d'établir l'inventaire de tous les besoins en personnel et matériel, d'étudier les marchés, cahiers des charges, de proposer des projets de taxes, droits et tarifs, ainsi que les règlements de la police du port.

— de présenter au Président de la République, toutes suggestions, recommandations ou projets de décisions qui lui paraîtraient nécessaires à la mise en place de la future administration du port.

Art. 5. — La direction provisoire du port est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1966  
N. Grunitzky

DECRET N° 66-215 du 20 décembre 1966 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la constitution du 5 mai 1963 ;  
Vu le décret n° 66-207 du 1<sup>er</sup> décembre 1966 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, convoquée par le décret précité le 5 décembre 1966 sera close ce jour.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1966  
N. Grunitzky

DECRET N° 66-216 du 23 décembre 1966 portant remaniement ministériel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 25 de la constitution du 5 mai 1963 ;  
Vu le décret du 20 novembre 1966 mettant fin aux fonctions des membres du gouvernement ;  
Vu le décret n° 66-205 du 26 novembre 1966 portant désignation des membres du gouvernement,

### DECRETE :

Article premier. — M. Nicolas Grunitzky, Président de la République, exercera les fonctions de :

- Ministre de la Défense Nationale
- et provisoirement celles de Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Léonidas Quashie est nommé garde des Sceaux, ministre de la Justice, en remplacement du Docteur Gagli.

Art. 3. — M. Benoît Bedou est nommé Ministre des Finances et de l'Economie, en remplacement de M. Boukari Djobo.

Art. 4. — M. Antoine Méatchi est nommé Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports.

Les services des Postes et Télécommunications sont rattachés à la Présidence de la République.

Art. 5. — Le Docteur Emmanuel Gagli conserve les fonctions de Ministre de la Santé Publique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1966  
N. Grunitzky

DECRET N° 66-217 du 23 décembre 1966 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création des tribunaux coutumiers de première instance ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 portant création des tribunaux coutumiers de première instance et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 précité ;

Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 portant création de tribunaux coutumiers de première instance et modifiant les décrets n° 62-36 et 63-75 des 21 février 1962 et 4 juillet 1963 susvisés ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

### DECRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1967 :

*Tribunal coutumier de première instance de Lomé*

- 1° Eдорh Michel, notable demeurant à Lomé coutume mina
- 2° Eдорh Emmanuel, 21, Rue Curie à Lomé coutume mina
- 3° Sitti Mawoubedzro, notable demeurant à Lomé coutume mina
- 4° Kitegui Georges, notable demeurant à Lomé coutume éwé
- 5° Aklassou Joseph, notable demeurant à Lomé coutume éwé
- 6° Avuletey K. François, agent d'assurance à Lomé coutume éwé
- 7° Komigan Bedzra, notable demeurant à Sanguéra coutume éwé
- 8° Gnamakou Justin, notable demeurant à Lomé coutume éwé
- 9° Mama Zodzina, infirmier demeurant à Lomé coutume cotocoli
- 10° Boukari Ali, notable demeurant à Lomé coutume cotocoli
- 11° Idrissou Yérima, commis au service du matériel coutume cotocoli
- 12° Arouna Mama, commis au service de l'hygiène à Lomé coutume tchokossi
- 13° Bawa Alfa, notable demeurant à Lomé coutume tchokossi
- 14° Douti Mogbati Pierre, surveillant des travaux publics à Lomé coutume moba
- 15° Kariango Mintri, en service à la voirie à Lomé coutume moba
- 16° Agbagla Jean, notable demeurant à Lomé coutume péda
- 17° Bakouma Vincent, commis à la caisse de compensation des prestations familiales à Lomé coutume losso
- 18° Aboukou Kwami, notable demeurant à Lomé coutume haoussa
- 19° Sant'Anna Wabi, ouvrier en retraite demeurant à Lomé coutume yorouba
- 20° Doufodji Renauld, fonctionnaire des T.P. à Lomé coutume fon
- 21° Facla Dama Gabriel, mécanicien demeurant à Lomé coutume fon
- 22° Ama Watam, fonctionnaire demeurant à Lomé coutume cabraise
- 23° Atikpe Awati, notable demeurant à Lomé coutume cabraise

24° Afegbedzi Joël, photographe demeurant à Lomé coutume akposso

*Tribunal coutumier de première instance de Tsévié*

- 1° Aziagnon Nopégnon, cultivateur demeurant à Davié coutume éwé
- 2° Dougba Andréas, cultivateur demeurant à Agbatopé coutume éwé
- 3° Agna Stéphan, chef de village de Adangbé coutume éwé
- 4° Anani Woménon, cultivateur demeurant à Tsévié coutume éwé
- 5° Akakpo Agbodjalou, cultivateur demeurant à Dalavé coutume éwé
- 6° Abbey Emmanuel, cultivateur demeurant à Tsévié coutume éwé
- 7° Adouakonou Bruno, commerçant demeurant à Noépé coutume éwé
- 8° Sekle Joseph, cultivateur demeurant à Tsévié coutume éwé
- 9° Adjeoda Fétché-Michel, chef de canton de Gapé coutume éwé
- 10° Apedo Toulassi, chef de canton de Gblainvié coutume éwé
- 11° Akouété Joseph, instituteur demeurant à Tsévié coutume mina
- 12° Kpadonou Blaise, menuisier demeurant à Tsévié coutume mina
- 13° Attitsogbe Anani, cultivateur demeurant à Tsévié coutume ahoulan
- 14° Aziakpo Martin, cultivateur demeurant à Tsévié coutume ahoulan
- 15° Kalipé Emmanuel, commerçant demeurant à Assahoun coutume ahoulan
- 16° Assalé Komlan, cultivateur demeurant à Assahoun coutume cabraise
- 17° Adjivon Philippe, fonctionnaire en retraite à Tsévié coutume fon
- 18° Amedesse Koffi, maçon demeurant à Tsévié coutume fon
- 19° Adjayi Tafa, commerçant demeurant à Assahoun coutume nago
- 20° Bada Mosses, tailleur demeurant à Tsévié coutume nago
- 21° Adele Wodjoalabi, revendeur demeurant à Tsévié coutume nago
- 22° Oumourou Garba, revendeur demeurant à Tsévié coutume haoussa
- 23° Mahama Alpha, commerçant demeurant à Tsévié coutume haoussa
- 24° Amadou Garba, boucher demeurant à Tsévié coutume haoussa

*Tribunal coutumier de première instance d'Anécho*

- 1° Agbossou Mondé Michel, chef de village de Akoumapé coutume ouatchi
- 2° Hounkpati Guénoukpati, chef de village de Momé-Hounkpati coutume ouatchi
- 3° Agbehoudo Abotchi, chef de village de Amégnran coutume ouatchi
- 4° Akakpo Domafli Akouété, chef de village de Vokoutimé coutume ouatchi
- 5° Anato Tonou, chef de village de Zooti coutume ouatchi
- 6° Adandohoué Jean, chef de village de Akoumapé coutume ouatchi
- 7° Hounou Ayité, chef de village de Agbétiko coutume ouatchi
- 8° Tengue Sogbo, chef de village de Sévagan coutume ouatchi

- 9° Eté Sylvain, fonctionnaire en retraite à Anécho coutume mina
- 10° Adokou Foligan, propriétaire demeurant à Porto-Ségu-ro coutume mina
- 11° Kpodar Hermann Joseph, commerçant demeurant à Glidji-Kpodji coutume mina
- 12° Sanvee Jacob, planteur demeurant à Anécho coutume mina
- 13° Gbadoe Ayanou, chef du village d'Aklakougan coutume mina
- 14° Ayi Antoine, chef du village de Séko coutume mina
- 15° Djahlin Agbendo François, chef du village d'Ekpui coutume mina
- 16° Teko Nicolas Afétovi II, chef du village d'Anfoin coutume mina
- 17° Hounouvi Emmanuel, transporteur demeurant à Anécho coutume péda
- 18° Hounsiagama H. Théodore, notable demeurant à Glidji coutume péda
- 19° Dosséh Augustin, chef du village de Kéta-Akoda coutume ahoulan
- 20° Tidjani Aléo, commerçant demeurant à Zongo coutume nago
- 21° Akoussan Zinsou Frédéric, chef du village d'Aklakou coutume fon
- 22° Ayigbede Ogoubéyi, notable demeurant à Anécho coutume fon
- 23° Abassa Yacoubou, agent d'agriculture à Agomé-Glo-zou coutume cotocoli
- 24° El-Hadji Mama, commerçant à Zongo coutume haoussa

*Tribunal coutumier de première instance de Tabligbo*

- 1° Aba Pierre, cultivateur demeurant à Kouvé, coutume ouatchi
- 2° Segnramedo Hométowou, cultivateur demeurant à Tchèkpo-Dévé, coutume ouatchi
- 3° Agboé Tévon, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume ouatchi
- 4° Kpandou Léonard, cultivateur demeurant à Tokpli, coutume ouatchi
- 5° Koudokpo Noukou, cultivateur demeurant à Ahépé-Assikor, coutume ouatchi
- 6° Ekon André, cultivateur demeurant à Gboto-Vodougbe, coutume ouatchi
- 7° Baka Bocco, cultivateur demeurant à Ahépé-Apédomé, coutume ouatchi
- 8° Adaba Alphonse, cultivateur demeurant à Gboto-Assigamé, coutume ouatchi
- 9° Sablassou Alfred, cultivateur demeurant à Zafi, coutume ouatchi
- 10° Assignon Adogli, cultivateur demeurant à Ahépé-Apédomé, coutume ouatchi
- 11° Viagbo Joseph, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume ouatchi
- 12° Dansou Hata, cultivateur demeurant à Sikakondji, coutume ouatchi
- 13° Akpanagan Atohou, cultivateur demeurant à Tchèkpo-Anagali coutume ouatchi
- 14° Koumako Albert, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume ouatchi
- 15° Wossekou Emmanuel, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume ouatchi
- 16° Etché Kowui, cultivateur demeurant à Gboto-Kossidamé, coutume ouatchi
- 17° Sebede Raphaël, cultivateur demeurant à Sikakondji, coutume ouatchi
- 18° Agbembio André, cultivateur demeurant à Kinikondji, coutume ouatchi

- 19° Dodo Kodjo, cultivateur demeurant à Essè-Zogbédji, coutume mina
- 20° Kengbor Dosseh Pierre, cultivateur demeurant à Tabligbo, coutume mina
- 21° Lawson Joachim, commerçant demeurant à Tabligbo, coutume mina
- 22° Afidégnon Montcho, cultivateur demeurant à Sikipé-Afidégnon, coutume éhoué
- 23° Moussa Garba, commerçant demeurant à Tabligbo, coutume haoussa
- 24° Bokonon Paul, cultivateur demeurant à Essè-Ana, coutume ana

*Tribunal coutumier de première instance de Klouto*

- 1° Codjie Stéphan, planteur demeurant à Palimé, coutume éwé
- 2° Paniah Egou Emile, notable demeurant à Agou-Tomégbé, coutume éwé
- 3° Gbago III Thomas, chef du village de Yokélé, coutume éwé
- 4° Adjaho Emmanuel, chef de canton de Kpélé-Goudévé, coutume éwé
- 5° Tafame Koffi Jonathan, planteur demeurant à Dayes-Apéyémi, coutume éwé
- 6° Vovor Emmanuel, notable demeurant à Palimé, coutume éwé
- 7° Laclé Seth, chef du village de Woamé, coutume éwé
- 8° Alifotsé Koffi K. Gerson, planteur à Agou-Nyogbo, coutume éwé
- 9° Ataley Joseph, planteur demeurant à Palimé, coutume éwé
- 10° Guidiguidi Kokouvi, notable demeurant à Palimé, coutume éwé
- 11° Kissi Bocko, planteur demeurant à Dayes-Dzozbégan, coutume éwé
- 12° Hini Gbédzè, chef de canton de Dayes-Kakpa, coutume éwé
- 13° D'Almeida Charles, instituteur en retraite à Palimé, coutume mina
- 14° Ekoué Stéphan, fonctionnaire en retraite à Palimé, coutume mina
- 15° Seddoh Adolphe, tailleur demeurant à Palimé, coutume ahoulan
- 16° Abotchi Laurence, bijoutier demeurant à Palimé, coutume ahoulan
- 17° Salifou Habibou, cultivateur demeurant à Palimé, coutume nago
- 18° Abdoulaye Djibril, cultivateur demeurant à Palimé, coutume nago
- 19° Atcha Paul, cultivateur demeurant à Palimé, coutume cabraise
- 20° Idrissou Fousséni, manœuvre demeurant à Palimé, coutume cotocoli
- 21° Assane Bakor, commerçant demeurant à Palimé, coutume djerma
- 22° Abdou Panya Yacoba, chauffeur demeurant à Palimé, coutume djerma
- 23° Mama Agomado, demeurant à Palimé, coutume haoussa
- 24° Gariba Adam Alla, demeurant à Palimé, coutume haoussa

*Tribunal coutumier de première instance de Nuatja*

- 1° Dokpo Gaba, notable demeurant à Nuatja, coutume adja
- 2° Avokoé Amouzou, chef du village de Kpégnon-Adja, coutume adja
- 3° Dotto Doh Nicolas, chef de quartier à Nuatja, coutume adja
- 4° Kodjotsé Franck, notable demeurant à Nuatja, coutume adja

- 5° Boko Yovokpoé, notable demeurant à Nuatja-Ekli, coutume adja
- 6° Soetche Latévi, notable demeurant à Nuatja, coutume adja
- 7° Adjatto Tchao, notable demeurant à Nuatja, coutume adja
- 8° Tameklo Amoudji, notable demeurant à Nuatja, coutume adja
- 9° Koffi Dagbladè, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé
- 10° Djadoo Aloysios, notable demeurant à Nuatja, coutume éwé
- 11° Ajavon René, fonctionnaire en retraite à Nuatja, coutume mina
- 12° Kerim Morou, notable demeurant à Nuatja, coutume haoussa
- 13° Boukari Sékou, notable demeurant à Chra, coutume haoussa
- 14° El-Hadj Oumar, notable demeurant à Nuatja, coutume haoussa
- 15° Akpo Honvi, chef du village de Katomé (Est-Mono), coutume éhoué
- 16° Dansou Kogbédji, chef du village de Kpové, coutume éhoué
- 17° Wana Agbénossi, chef du village de Détokpo, coutume éhoué
- 18° Tossouhou Kodédjro, chef du village de Takoukopé, coutume éhoué
- 19° Houétognon Badjogou, notable demeurant à Tsagba, coutume éhoué
- 20° Vissoh Emmanuel, commerçant demeurant à Nuatja, coutume fon
- 21° Degloh Michel, commerçant demeurant à Tohoun, coutume fon
- 22° Papaly Eglou, chef du village de Chra, coutume cabraise
- 23° Tchali Tabou, notable demeurant à Nuatja, coutume cabraise
- 24° Eledjigbo Afolabi, notable demeurant à Nuatja, coutume nago

*Tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé*

- 1° Chakpla Christophe, fonctionnaire en retraite, coutume ana
- 2° Kouassi Norbert, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume ana-malè
- 3° Fon Kédjagni, notable demeurant à Atakpamé, coutume ana-woudou
- 4° Ekué Hettah Hubert, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume mina
- 5° Ahyité Jérôme, propriétaire demeurant à Atakpamé, coutume mina
- 6° Nassi Djèvon, chef de groupement Fon, coutume fon
- 7° Afan Benoît, cultivateur demeurant à Ountivou, coutume éhoué
- 8° Komlan Samuel, coiffeur demeurant à Atakpamé, coutume cabraise
- 9° Tchaou Emile, cultivateur demeurant à Anié, coutume cabraise
- 10° Sohim Adam, chef cotocoli demeurant à Atakpamé, coutume cotocoli
- 11° Agboto Kasségné, sous-chef de canton de Kpessi, coutume kpessi
- 12° Konto Djinsa, chef du canton de Yégué, coutume adélé
- 13° Hounkpati Joseph, chef du village de Blitta, coutume agnangan
- 14° Dramane A. Babayigbé, notable demeurant à Atakpamé, coutume haoussa
- 15° Vovor Pius, transporteur demeurant à Atakpamé, coutume éwé

- 16° Nondo Isaac, transporteur demeurant à Atakpamé, coutume éwé
- 17° Alipui Gabriel, notable demeurant à Atakpamé, coutume ahoulan
- 18° Soumaila Seyidou, commerçant demeurant à Atakpamé, coutume djerma
- 19° Lawani Tchitou, propriétaire demeurant à Atakpamé, coutume nago
- 20° Kassaloué Gilbert, commerçant demeurant à Gléi, coutume losso
- 21° Kpadja Emile, cultivateur demeurant à Blitta, coutume agnangan
- 22° Kekeh Gustave, menuisier demeurant à Atakpamé, coutume ana-ifè
- 23° Edoh Athanase, planteur demeurant à Atakpamé, coutume ana-ifè
- 24° Balogou Jean, transporteur demeurant à Atakpamé, coutume dadja

*Tribunal coutumier de première instance d'Akposso*

- 1° Hounkpati Jean, planteur demeurant à Avédjé, coutume akposso
- 2° Dabida Eugène, planteur demeurant à Otadi, coutume akposso
- 3° Dankwa Charles, planteur demeurant à Badou, coutume akposso
- 4° Zoumavo Mathias, planteur demeurant à Avédjé, coutume akposso
- 5° Aholo Fritz, planteur demeurant à Amou-Oblo, coutume akposso
- 6° Amenoudji Afono, planteur demeurant à Gamé, coutume akposso
- 7° Mottey Ogboné, planteur demeurant à Akossicopé, coutume akposso
- 8° Eklou Obimpè, planteur demeurant à Gbohoun-Gnahlou, coutume akposso
- 9° Kasségné Maurice, cis comptable C.F.D.T. à Atakpamé-Djama, coutume akposso
- 10° Madahoula Essèkôdjo, planteur demeurant à Okama, coutume akposso
- 11° Séménou Etienne Mahouna, planteur demeurant à Otohoun, coutume akposso
- 12° Douamegnon Tchala, planteur demeurant à Témédja, coutume akposso
- 13° Kehoula Emile Soubo, planteur demeurant à Didokpo-Otadi, coutume akposso
- 14° Donkovi Noagbé, planteur demeurant à Kpété-Maflo, coutume akposso
- 15° Messoukpa Siefried, planteur demeurant à Amou-Oblo, coutume akposso
- 16° Gbadegbe Hermann, planteur demeurant à Agadji, coutume akposso
- 17° Zolodjin William, planteur demeurant à Sodo, coutume akposso
- 18° Folly III Ernest Kossi, chef du village de Kpété-Béna, coutume akposso
- 19° Essor, planteur demeurant à Patatoukou, coutume cabraise
- 20° Toro, planteur demeurant à Patatoukou, coutume cabraise
- 21° Anonéné Pascal, chef du canton de Kougnohou, coutume akébou
- 22° Daboni Ernest, propriétaire demeurant à Atakpamé-Djama, coutume akébou

*Tribunal coutumier de première instance de Sokodé*

- 1° El-Hadj Mama, notable demeurant à Sokodé, coutume haoussa
- 2° Adedjouma Arouna, chef de quartier à Sokodé, coutume nago

- 3° Gaba Maurice, commerçant demeurant à Sokodé, coutume mina
- 4° Djobo Alasani, cultivateur demeurant à Tchawada, coutume cotocoli
- 5° El-Hadj Tchakala Morou, cultivateur demeurant à Sokodé, coutume cotocoli
- 6° Ati Bawa, cultivateur demeurant à Katambara, coutume cotocoli
- 7° Ouro Akondo Samari, cultivateur demeurant à Kéméni, coutume cotocoli
- 8° Ouro Gnao Kpégouni, cultivateur demeurant à Kéméni, coutume cotocoli
- 9° Boukari Komini, notable demeurant à Paratao, coutume cotocoli
- 10° Adam Adom, cultivateur demeurant à Tabalo, coutume cotocoli
- 11° Tchabaguina Samani, cultivateur demeurant à Tabalo, coutume cotocoli
- 12° Djaba Lamboni, cuisinier demeurant à Tchawada, coutume moba
- 13° Troume Séyi, cuisinier demeurant à Tchawada, coutume bassari
- 14° Yacoubou Moussa, cultivateur demeurant à Cambolé, coutume ana
- 15° Akouta Pédro, notable demeurant à Cambolé, coutume ana
- 16° Agbangban Gibril Alassani, chef de canton de Kousountou, coutume bariba
- 17° Abdoulaye Alassani, cultivateur demeurant à Koussountou, coutume bariba
- 18° Abdoulaye Titikpina, chef de canton de Tchamba, coutume tchamba
- 19° Ousmani Akarawatré, cultivateur demeurant à Tchamba, coutume tchamba
- 20° Adam Boziro, cultivateur demeurant à Bouzalo, coutume Lama
- 21° Koriko Aloua, cultivateur demeurant à Bouzalo, coutume cabraise
- 22° Akondé N'Doli, cultivateur demeurant à Sotouboua, coutume cabraise
- 23° Bitabi Adéwi, notable demeurant à Ayengré, coutume cabraise
- 24° Tassiba Donga, cultivateur demeurant à Sagbadaï, coutume losso

*Tribunal coutumier de première instance de Bafilo*

- 1° Esso Zakari Iratéi, cultivateur à Bafilo Tchou-Oro, coutume cotocoli
- 2° Gneni Amidou, chef de quartier à Bafilo Agoudadè, coutume cotocoli
- 3° Tchani Oumorou, imam de Gandè, coutume cotocoli
- 4° Idrissou Gouni, notable demeurant à Bafilo-Agoudadè, coutume cotocoli
- 5° Tchagnaou Adam, ouvrier à la Circ. de Bafilo, coutume cotocoli
- 6° Ouro-Koura Fousséni, chef de village de Tagbadè, coutume cotocoli
- 7° Ouro-Djobo Amidou, chef de quartier Djobodè à Alédjo-Kadara, coutume cotocoli
- 8° Sèbou Mama, cultivateur et notable à Bafilo-Paratao, coutume cotocoli
- 9° Karim Sanni, professeur de Coran à Bafilo-Didaourè, coutume cotocoli
- 10° Tcherou Oumorou, cultivateur à Bafilo-Tchou-Oro, coutume cotocoli
- 11° Yondou Mama, cultivateur demeurant à Bafilo-Wawandè, coutume cotocoli
- 12° Bouraima Assimaïla, cultivateur demeurant à Bafilo-Wawandè, coutume cotocoli

- 13° Tchakpaou Assoumanou, cultivateur demeurant à Bafilo-Kobidjida, coutume cotocoli
- 14° Tchamien Iguéwi, cultivateur demeurant à Soudou, coutume cabraise
- 15° Idrissou Anou, cultivateur demeurant à Soudou, coutume cabraise
- 16° Adabi Songhai, cultivateur demeurant à Bouladè, coutume losso
- 17° Oourogbélo Mama, cultivateur demeurant à Koumondè, coutume loua
- 18° Djandi Djodi, éleveur demeurant à Soudou, coutume peulh
- 19° Byagni Agnakpo, cultivateur demeurant à Bafilo, coutume peulh

*Tribunal coutumier de première instance de Bassari*

- 1° Akpo Koudo, cultivateur demeurant à Nangbani, coutume bassari
- 2° Koffi Douliga, cultivateur demeurant à Kabou, coutume bassari
- 3° Gnofam Troume, ex-adjutant demeurant à Bassari, coutume bassari
- 4° Ouro-Abouda Tchaboré, chef de village à Kadjampo-Kabou, coutume bassari
- 5° Wassao Datché, chef de village à Bapuré, coutume konkomba
- 6° Djéri Nagblidja, cultivateur demeurant à Guérin-Kouka, coutume konkomba
- 7° Delabé Yandjé, chef de canton à Nawaré, coutume konkomba
- 8° Toussamba, cultivateur demeurant à Koutié-é-Maman, coutume konkomba
- 9° Ouro-Bangna Amadou, notable demeurant à Tchatchaminadè, coutume cotocoli
- 10° Atchaka Alaza, cultivateur demeurant à Bigabo, coutume cotocoli
- 11° Kpégouni, chef de village de Bigabo, coutume cotocoli
- 12° Alassani Tchamba, revendeur demeurant à Bassari, coutume cotocoli
- 13° Tchambako Ayé, notable demeurant à Binako, coutume losso
- 14° Tiyan Akossi, cultivateur demeurant à Kama-Bassari, coutume losso
- 15° Komna Abi, cultivateur demeurant à Tchotoukou, coutume losso
- 16° Ouadja N'Tè, cultivateur demeurant à Noutoukou, coutume losso
- 17° Titikpo Kpanté, chef de village de Akéyita-Bassari, coutume cabraise
- 18° Kedang Kadjina, chef de village à Ouakadè-Santé-Haut, coutume cabraise
- 19° Henou, chef de village de Léké-Léké, coutume cabraise
- 20° Ali Santé, chef de village de Zongo-Bassari, coutume haoussa
- 21° Maman Alimah, chef nago demeurant à Bassari, coutume nago
- 22° El-Hadj Mamah, cultivateur demeurant à Bassari, coutume nago
- 23° Djérou, cultivateur demeurant à Tchotoukou, coutume peulh
- 24° Djato, cultivateur demeurant à Binadjoubé-Bitjabé, coutume peulh

*Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou*

- 1° Amézé Michel, ex-catéchiste demeurant à Niamtougou, coutume losso
- 2° Clobah Joseph, ex-catéchiste demeurant à Yaka, coutume losso
- 3° Madjéré Paul, infirmier-vétérinaire à Niamtougou, coutume losso

- 4° Kpatinana Daniel, instituteur demeurant à Défalé, coutume losso
- 5° Kolombia Pierre, moniteur demeurant à Niamtougou, coutume losso
- 6° Boudema Jacques, moniteur demeurant à Niamtougou, coutume losso
- 7° Anai Christophe, secrétaire adm. demeurant à Léon, coutume losso
- 8° Arfa Patrice, chef du village de Ténéga, coutume losso
- 9° Koussago Martin, maçon demeurant à Niamtougou, coutume losso
- 10° Kpankpa Patrice, maçon demeurant à Yaka, coutume losso
- 11° Kpékouma Maurice, agent d'état-civil demeurant à Siou, coutume losso
- 12° Nonoa Saa Christophe, moniteur demeurant à Konfaga, coutume losso
- 13° Akato Alexandre, forgeron-ajusteur à Niamtougou, coutume lamba
- 14° Wassete Vitus, moniteur demeurant à Défalé, coutume lamba
- 15° Djato Martin, secrétaire du chef de canton de Kadjalla, coutume lamba
- 16° Lombo K. Justin, secrétaire adm. demeurant à Kadjalla, coutume lamba
- 17° Issifou Bodé, commerçant demeurant à Niamtougou, coutume lamba
- 18° Kao Biguilioé, instituteur demeurant à Baga, coutume cabraise
- 19° Akpéli Pierre, moniteur demeurant à Siou, coutume cabraise
- 20° Ségbédji Nathaniel, instituteur demeurant à Niamtougou, coutume mina
- 21° Akeh Sylvain, instituteur demeurant à Niamtougou, coutume mina
- 22° Laré Thomas, maçon demeurant à Niamtougou, coutume moba
- 23° Dalouba Alassani, instituteur demeurant à Défalé, coutume cotocoli
- 24° Brym Daniel, commis adm. à Niamtougou, coutume nago

*Tribunal coutumier de première instance de Pagouda*

- 1° Takpessou Bato, notable demeurant à Pagouda, coutume cabraise
- 2° Tchala Kagniga, chef de village de Kessigni, coutume cabraise
- 3° Bamaze Gnako, chef de village de Farendé, coutume cabraise
- 4° Akara Todom, infirmier demeurant à Pagouda, coutume cabraise
- 5° Tchassama Assima, préposé d'agriculture à Pagouda, coutume cabraise
- 6° Djanta Passoki, chef de village de Somdé, coutume cabraise
- 7° Djokoto Agoussi, ex-militaire demeurant à Siou-Kawa, coutume cabraise
- 8° Ali Djato, demeurant à Konfess, coutume cabraise
- 9° Kéyéwa Albert, ex-infirmier demeurant à Solla, coutume sorouba
- 10° Alassani Gani, cultivateur demeurant à Solla, coutume sorouba
- 11° Bawa Abako, secrétaire du chef de canton de Solla, coutume sorouba
- 12° Adako Yao Oulégo, chef de canton de Solla, coutume sorouba
- 13° Lawani Sédou, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago
- 14° Salaou Adjao, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago

- 15° Radji Lassissi, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago
- 16° Tidjani Djibril, commerçant demeurant à Pagouda, coutume nago
- 17° Iman Abdou Karim, commerçant demeurant à Pagouda, coutume cotocoli
- 18° Issa A. Idrissou, commerçant demeurant à Kétao, coutume cotocoli
- 19° El-Hadji Mama Tchamba, commerçant demeurant à Pagouda, coutume cotocoli
- 20° Bagoudou Boucha, boucher demeurant à Pagouda, coutume haoussa
- 21° Gbaguidi Michel, commerçant demeurant à Kétao, coutume fon
- 22° Alagbo Cléophas, maçon particulier à Farendé, coutume éwé
- 23° De Souza Paul, infirmier en retraite à Pagouda, coutume mina
- 24° Holonou Victor, maçon en service à la Circ. de Pagouda, coutume ahoulan

*Tribunal coutumier de première instance de Kandé*

- 1° Arregbah Philippe, infirmier demeurant à Kandé, coutume lamba
- 2° Lembo Nas, infirmier-vétérinaire à Kandé, coutume lamba
- 3° N'Bouma Ayéoté, chef de village de Gnéandé, coutume lamba
- 4° Moka Lotro, chef du village de Pagouda, coutume lamba
- 5° Ayékato Tchacou, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 6° Tchambango Watou, notable demeurant à Anima, coutume lamba
- 7° N'Bouma Sékilémé, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 8° Kpassémon Anambouto, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 9° Dahondé Akpanlaou, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 10° Simbré Djato, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 11° Arégba Gnon, notable demeurant à Koumité, coutume lamba
- 12° Agnindé Gnama, notable demeurant à Pessidé, coutume lamba
- 13° Tambo Ouyanga, notable demeurant à Adjaïdé, coutume lamba
- 14° Kossimel Gnassito, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 15° Toukoussala Kpatéka, notable demeurant à Kandé, coutume lamba
- 16° Tchalla, notable demeurant à Ataloté, coutume lamba
- 17° Oumorou Djato, notable demeurant à Wartéma, coutume peulh
- 18° Natta Tayité, chef du canton de Nadoba, coutume tamberma
- 19° Tchoma, chef du village de Dapien, coutume tamberma
- 20° Santi Nattah, chef du village de Warengo, coutume tamberma
- 21° Tidjani, commerçant demeurant à Kandé, coutume nago
- 22° Malam Norou, notable demeurant à Pagouda, coutume haoussa
- 23° Seibou Sababigaou, chef Zongo à Kandé, coutume cotocoli
- 24° Sanwogou Sambiani, chef du village de Nioucirá, coutume ngan-gam

*Tribunal coutumier de première instance de Lama-Kara*

- 1° Anemaou Tchalla, chef du village de Yadé, coutume cabraise
- 2° Tandoko Katagna, chef du village de Kouméa, coutume cabraise

- 3° Nabédé Alphonse, instituteur à Lama-Kara, coutume cabraise
- 4° Katanga Farara, chef du quartier de Tchitchao, coutume cabraise
- 5° Dassimwai Abi, chef du village de Bohou, coutume cabraise
- 6° Walla André, chef du village de Lassa, coutume cabraise
- 7° Assih Norbert, chef du village de Soumdina, coutume cabraise
- 8° Kézié Bézizi, chef du village de Landa-Kadja, coutume cabraise
- 9° Tagba Kaléza, notable du canton de Djamdé, coutume cabraise
- 10° Béguedou Emmanuel, notable du canton de Kara, coutume cabraise
- 11° Assima Kpatcha, chef du village de Lacaré, coutume cabraise
- 12° Pignandi Abli, chef du village de Tcharé, coutume cabraise
- 13° Nossikaki Bou, notable du canton de Landa-Pozanda, coutume cabraise
- 14° Kao Tikpi, chef du village de Awandjélo, coutume peulh
- 15° Alfa Sam, tailleur à Lama-Kara, coutume cotocoli
- 16° Ourégnao Adjémini, ouvrier des travaux publics à Lama-Kara, coutume cotocoli
- 17° Imam Bawa, demeurant à Lama-Kara, coutume haoussa
- 18° Lassissi Agnila, commerçant demeurant à Lama-Kara, coutume yorouba
- 19° Aboki Thomas, ouvrier en retraite à Lama-Kara, coutume mina
- 20° Amouzou Soukouma, ouvrier en retraite à Lama-Kara, coutume losso
- 21° Tchondo Tchassim, chef du village de Sara-Kawa, coutume lamba

*Tribunal coutumier de première instance de Mango*

- 1° Tchékoura Natchaba, chef supérieur, quartier Djabou à Mango, coutume tchokossi
- 2° Nadio Nama, cultivateur demeurant à Mango-Djabou, coutume tchokossi
- 3° Aouroufoh Adjékpa, cultivateur demeurant à Mango-Djabou, coutume tchokossi
- 4° Kokou Amonkor, cultivateur demeurant à Mango-Sangbana, coutume tchokossi
- 5° Nakongue Nanakpin, cultivateur demeurant à Mango-Djabou, coutume tchokossi
- 6° Namarou Mama, cultivateur demeurant à Mango-Sangbana, coutume tchokossi
- 7° Nassakou Djamdja, cultivateur demeurant à Mango-Sangbana, coutume tchokossi
- 8° Djamdja Nayini, cultivateur demeurant à Mango-Sangbana, coutume tchokossi
- 9° Cadadima Yikoé, cultivateur demeurant à Mango-Sangbana, coutume tchokossi
- 10° El-Hadji Yaya, cultivateur demeurant à Mango-Djabou, coutume musulmane
- 11° Okpan Tassindi, chef de canton à Koumongou, coutume ngan-gam
- 12° Douy N'Sarama, cultivateur demeurant à Gando, coutume ngan-gam

*Tribunal coutumier de première instance de Dapango*

- 1° Nahm Tchougli Natchémongou, notable à Toaga, coutume moba
- 2° Yao Silibé, notable demeurant à Dapango, coutume moba
- 3° Douli Madogou, notable demeurant à Dapango, coutume moba
- 4° Kamboré de Nandoga, notable demeurant à Kourientré, coutume moba
- 5° Malaité de Kourientré, notable demeurant à Kourientré, coutume gourma

- 6° Labdiédo Tadjia, notable demeurant à Kantindi, coutume gourma
- 7° Massa Djato, notable demeurant à Naki-Est, coutume gourma
- 8° Tien Sagalbé, notable demeurant à Pana, coutume gourma
- 9° Patéfagou Yalké, notable demeurant à Bidjenga, coutume gourma
- 10° Issaka Adama, notable demeurant à Dapango, coutume haoussa
- 11° Aboudou Amadou, notable demeurant à Dapango, coutume haoussa
- 12° Idé Bouraïma, notable demeurant à Dapango, coutume haoussa
- 13° Mogoré Maliké, notable demeurant à Timbou, coutume yanga
- 14° Yamdagou Noaga, notable demeurant à Dapango, coutume yanga
- 15° Tchamba Sambo, notable demeurant à Dapango, coutume peulh
- 16° Baritsè Amadou, notable demeurant à Dapango, coutume peulh
- 17° Sahabou Sanoussi, cultivateur demeurant à Dapango, coutume cotocoli
- 18° Adam Inoussa, commerçant demeurant à Dapango, coutume cotocoli
- 19° Wingah Norbert, maçon demeurant à Dapango, coutume cabraise
- 20° Yamba Adji, maçon demeurant à Dapango, coutume cabraise
- 21° Lassissi Adjibadè, commerçant demeurant à Dapango, coutume nago
- 22° Tidjani Gbadamassi, commerçant demeurant à Dapango, coutume nago
- 23° Baba Tombo, cultivateur demeurant à Dapango, coutume tchokossi
- 24° Agordomey James, commerçant demeurant à Dapango, coutume éwé.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1966.

N. Grunitzky

DECRET N° 66-218 du 23-12-66 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1967.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment ses articles 41 et 58 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

#### DECRETE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1967 :

*Tribunal coutumier d'appel de Lomé — Tsévié — Palimé*

- 1° Adjallé Eklou Joseph, chef du canton d'Amoutivé, coutume éwé
- 2° Gavitsè Kossi Gabriel, en service à la S.G.G.G. à Lomé, coutume éwé
- 3° Agbaglo Jérôme, notable demeurant à Bè, coutume éwé
- 4° Samedi Gassou, chef du canton de Baguïda, coutume éwé

- 5° Semekonawo Agblévon, chef du canton d'Aflao, coutume éwé
- 6° Houkpétor Kemavor William, chef du village de Sanguéra, coutume éwé
- 7° Kessim Makamassi, chef coutumier demeurant à Lomé, coutume cabrais
- 8° Alatakpa Gabriel, cantonnier au réseau des C.F.T. à Tsévié, coutume cabrais
- 9° Valada Célestin, acheteur de produits à Palimé, coutume cotocoli
- 10° Idrissou Akpo, agent du réseau des C.F.T. à Lomé, coutume cotocoli
- 11° Salifou Maman, notable demeurant à Lomé, coutume tchokossi
- 12° Hillah Ayité Jules, notaire, demeurant à Lomé, coutume mina
- 13° Tomegah Aloysius, notable demeurant à Lomé, coutume mina
- 14° Messavussu Pierre, 36, rue de Champagne, coutume mina
- 15° Agbolo Emmanuel, propriétaire demeurant à Lomé, coutume mina
- 16° Pindra Zakariyao Félix, 12 rue Guillemard à Lomé, coutume yorouba
- 17° El Hadji Ali, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, coutume haoussa
- 18° Malam Garba Balarabé, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume haoussa
- 19° Limoan Germain, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, coutume fon
- 20° Pofagi Marcel, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé, coutume fon
- 21° Agbezoudo Wogomébu, pêcheur, demeurant à Lomé, coutume ahoulan
- 22° Akoumani Théophile, cultivateur demeurant à Kévé, coutume ahoulan
- 23° Akpaki Hermann, propriétaire, transporteur demeurant à Lomé, coutume ana
- 24° N'Tsoukpo Grégoire, contrôleur des produits à Tsévié, coutume akposso-ana

*Tribunal coutumier d'appel d'Anécho — Tabligbo*

- 1° Lawson Zankli VII Georges, chef traditionnel demeurant Anécho, coutume mina
- 2° Agbanon II Ambroise, chef traditionnel demeurant à Glidji, coutume mina
- 3° Ata-Quam Dessou, chef traditionnel, demeurant à Anécho, coutume mina
- 4° Akpabi Alphonse Gumu II, chef traditionnel demeurant à Gumukopé, coutume mina
- 5° Awokou Abalo, cultivateur demeurant à Essè-Godjin, coutume mina
- 6° Akue Mathias, commerçant, demeurant à Tokpli, coutume mina
- 7° Dodo Kodjo, cultivateur, demeurant à Essè-Zogbédji Gboto, coutume mina
- 8° Amlon Augustin, chef du village d'Afagnagan, coutume ouatchi
- 9° Bouaka Agboga, cultivateur, demeurant à Kouvé, coutume ouatchi
- 10° Kalipe Ferdinand, notable demeurant à Vogan, coutume ouatchi
- 11° Souklou Agboyibo, cultivateur, demeurant à Kouvé, coutume ouatchi
- 12° Magnon Adégnon, cultivateur, demeurant à Ahépé, coutume ouatchi
- 13° Noudoukou Djokoto, chef du village de Dagbati, coutume ouatchi
- 14° Kokou Galy Paul, chef du village de Batonou, coutume ouatchi

- 15° Touglo Vissého, cultivateur, demeurant à Tchèkpo, coutume ouatchi
- 16° Abotsi Akogo, cultivateur, demeurant à Gboto, coutume ouatchi
- 17° Sossou Kansi, cultivateur, demeurant à Tométikondji, coutume éhoué
- 18° Sowoudji Govina, cultivateur, demeurant à Tométikondji, coutume éhoué
- 19° Bossou Boussou, cultivateur, demeurant à Tabligbo, coutume haoussa
- 20° Matchiagnigban Hlonto, chef du groupement Kéta à Assoukopé, coutume ahoulan
- 21° Ayelaka Lamidi, commerçant, demeurant à Anfoin, coutume nago
- 22° Agbessi Kétékou, cultivateur, demeurant à Avévé, coutume fon
- 23° Sokpoh Léopold, commerçant, demeurant à Glidji, coutume péda
- 24° Erekonon Ayéna, cultivateur, demeurant à Essè-Ana, coutume ana

*Tribunal coutumier d'appel d'Atakpamé — Nuatja*

- 1° Tognikin Nayo, chef de canton demeurant à Atakpamé, coutume woudou
- 2° Adjonou Kanli, chef de canton, demeurant à Atakpamé, coutume ana
- 3° Atakpa Doni Kossi, chef de canton, demeurant à Atakpamé, coutume ana
- 4° Patsoh Patrice, notable demeurant à Atakpamé, coutume ana
- 5° Atcheakou Kokofina, chef du village de Tchékélé, coutume ana-égbérioko
- 6° Agousse Joseph, comptable à la SORAD à Atakpamé, coutume ana-malé
- 7° Koffi Akakpo Julien, notable demeurant à Atakpamé, coutume fon-ana
- 8° Togbelo Kossi, notable demeurant à Nuatja, coutume fon
- 9° Moussa Sandogo, notable demeurant à Nuatja, coutume haoussa
- 10° Maman Moussa, imam du Zongo à Atakpamé, coutume haoussa
- 11° Kassim Alfa, notable demeurant à Nuatja, coutume haoussa
- 12° Ohuissi Ansan Oloubokor, notable demeurant à Atakpamé, coutume adélé
- 13° Kadaouré Maman, notable demeurant à Atakpamé, coutume djerma
- 14° Lawson Pierre, instituteur en retraite à Atakpamé, coutume mina
- 15° Kanyi Joseph, notable demeurant à Nuatja, coutume mina
- 16° Febon Grégoire, agent de commerce à Atakpamé, coutume mina
- 17° Amenyah Godwin, pharmacien à Atakpamé, coutume Ahoulan
- 18° Dantodji Marcellin, aiguilleur des CFT à Atakpamé, coutume adja-éhoué
- 19° Reinhold Gabriel, notable, demeurant à Nuatja-Agbaladomé, coutume adja
- 20° Aboua Adovi, chef du village de Kpédomé-Akpobou à Nuatja, coutume adja
- 21° Apaloo Paul, notable demeurant à Chra, coutume éwé
- 22° Konutse Stéphane, maître-tailleur, demeurant à Atakpamé, coutume éwé
- 23° Tetreo Moukaïla, tailleur demeurant à Atakpamé, coutume cotocoli
- 24° Assouma Poudéma, cultivateur demeurant à Atakpamé, coutume cabraise

*Tribunal coutumier d'appel d'Akposso*

- 1° Agbelou Jean, planteur, demeurant à Tomégbé, coutume akposso
- 2° Essité Voédjo, planteur, demeurant à Ezimé, coutume akposso
- 3° Mawouvi Gabriel Yao, planteur, demeurant à Démé-Ouyouhou, coutume akposso
- 4° Ziangbe Nathaniel, planteur, demeurant à Otanjobo, coutume akposso
- 5° Ekoume Nicolas, planteur, demeurant à Bakpété, coutume akposso
- 6° Ikavi Ben, planteur, demeurant à Oga, coutume akposso
- 7° Omou Atchou, planteur, demeurant à Azafi, coutume akposso
- 8° Yovo Assémédi Moïse, planteur demeurant à Témédja, coutume akposso
- 9° Kokou Gomon, planteur, demeurant à Démé-Yalla, coutume akposso
- 10° Obim Jean, planteur, demeurant à Gobé, coutume akposso
- 11° Kpetsougan Agondé, planteur, demeurant à Doumé, coutume akposso
- 12° Kodedjo Mossé, planteur, demeurant à Béna, coutume akposso
- 13° Adjeoda Koda, planteur, demeurant à Klalé-Efoukpa, coutume akposso
- 14° Amegbegnoule K. Michel, planteur, demeurant à Doulassamé, coutume akposso.
- 15° Elitcha Mathias, planteur, demeurant à Evou-Yaocopé, coutume akposso
- 16° Yovo Apollinaire, commis d'administration à Atakpamé, coutume akposso
- 17° Kassegne Kotchoni, planteur, demeurant à Témé-Malomi, coutume akposso.
- 18° Abassa Jean, planteur, demeurant à Akossicopé, coutume akposso
- 19° Anani Pita, planteur, demeurant à Vhé-Kougna, coutume akposso
- 20° Dompere Bruce, planteur demeurant à Kougnohou, coutume akébou

*Tribunal coutumier d'appel de Sokodé — Bassari — Bafilo*

- 1° Tchakada Amadou, cultivateur, demeurant à Kolina, coutume cotocoli
- 2° Ouro-Djikpa Mamah, notable demeurant à Kossobio, coutume cotocoli
- 3° Alfa Yacoubou, chef du village de Ayengré, coutume cotocoli
- 4° Kondo Ouro Agoro, cultivateur demeurant à Kadjalawa, coutume cotocoli
- 5° Boukari Yacoubou, commerçant demeurant à Zongo Bassari, coutume cotocoli
- 6° Alfa Kérim, notable, demeurant à Kamissadé, coutume cotocoli
- 7° Gaffo Donné, chef du groupement Peulhs de Santé, coutume peulh
- 8° Kao Sikao, cultivateur demeurant à Santé-Haut, coutume peulh
- 9° Bouraima Samao, cultivateur, demeurant à Bouladé, coutume peulh
- 10° Adjanakou, chef Peulhs demeurant à Sokodé, coutume peulh
- 11° Simie Yawalé, cultivateur demeurant à Aléhéridé, coutume cabrais
- 12° Palanga Gogoï Mamah, chef du quartier Barrière, coutume cabrais
- 13° Baromna Kouloun, chef du village de Santé-Bas, coutume cabraise
- 14° Bassabi Ouro-Atakpa, chef supérieur à Bassari, coutume bassari

- 15° Bonfoh Bassabi, chef du canton de Kabou, coutume bassari
- 16° Koffi Séibou, chef du canton de Bitjabé, coutume bassari
- 17° Djato Djabal, chef supérieur à Guérin-Kouka, coutume konkomba
- 18° Koubli Yatchamé, chef du village de Namah, coutume konkomba
- 19° Nandjirma Gnamala, chef du canton de Kidjaboun, coutume konkomba
- 20° Soga Batchassi, cultivateur demeurant à Tchébébé, coutume losso
- 21° Akede Assi, chef du village de Soundoun, coutume losso
- 22° Alassani, cultivateur demeurant à Boularé, coutume losso
- 23° Dermene Bassabi, notable demeurant à Zongo Bassari, coutume haoussa
- 24° Salle, chef haoussa à Zongo-Bassari, coutume haoussa

*Tribunal coutumier d'appel de Lama-Kara — Pagouda — Niamtougou*

- 1° Boukpepsi Raphaël, moniteur demeurant à Niamtougou, coutume losso
- 2° Sanhan K. Pierre, commis d'administration à Niamtougou, coutume losso
- 3° Bandawa Bernard, instituteur, demeurant à Niamtougou, coutume losso
- 4° Koribara Marcel, secrétaire du chef de canton de Siou, coutume losso
- 5° Koulina Albert, commis des PTT à Niamtougou, coutume losso
- 6° Barandao Jean, commis d'administration à Niamtougou, coutume losso
- 7° Dadjo Patrice, secrétaire du cours complémentaire de Pouda, coutume losso
- 8° Ahare Antoine, cultivateur, demeurant à Défalé, coutume lamba
- 9° Koubonou Jean, infirmier demeurant à Kadjalla, coutume lamba
- 10° Yente Pel Gérard, commis d'administration à Niamtougou, coutume lamba
- 11° M'Beta Jean, secrétaire du cours complémentaire de Défalé, coutume lamba
- 12° Aguin Joseph, infirmier demeurant à Alloum, coutume lamba
- 13° Simbia Petchindi, chef du village de Bohou-Haut, coutume cabraise
- 14° Wala François, instituteur, demeurant à Yadé, coutume cabraise
- 15° Possoumon Pékabalo Elias, infirmier demeurant à Niamtougou, coutume cabrais
- 16° Yaka Joseph, menuisier demeurant à Niamtougou, coutume cabraise
- 17° Anade Bandéou, chef de canton à Kétao, coutume cabraise
- 18° Pre A. Kadjom, chef de canton à Pagouda, coutume cabraise
- 19° El-Hadji Awalé, commerçant, demeurant à Kétao, coutume cotocoli
- 20° Tchapo Benoît, boutiquier, demeurant à Niamtougou, coutume cotocoli
- 21° Cadiry Winfried, commis d'administration à Niamtougou, coutume nago
- 22° Oumate Sougoulimpo, menuisier demeurant à Pagouda, coutume moba
- 23° de Souza Edmond, transporteur, demeurant à Lama-Kara, coutume mina
- 24° Djima Adisa, commerçant, demeurant à Pagouda, coutume nago

*Tribunal coutumier d'appel de Dapango — Mango — Kandé*

- 1° Barnabe Toitre, chef du canton de Nano, coutume moba
- 2° Dandjati Padjaré, notable demeurant à Bombouaka, coutume moba
- 3° Lamboni Michel Kpapabou, agriculteur, demeurant à Nagnéni, coutume moba
- 4° Soare Namgoré, notable demeurant à Sanfatouti, coutume gourma
- 5° Kombate Lamboni, chef de canton à Namoudjoga, coutume gourma
- 6° Kantabi Kombaté, notable, demeurant à Naki-Est, coutume gourma
- 7° Malam Idé, maître coranique à Dapango, coutume haoussa
- 8° Maziwaya Mama, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa
- 9° Zougoundi Fousséni, commerçant demeurant à Mango, coutume haoussa
- 10° Yaro Djadja, notable demeurant à Kandé, coutume haoussa
- 11° Nassoma Anzoumana, commerçant, demeurant à Mango, coutume tchokossi
- 12° Djakpa Soulé, commerçant, demeurant à Mango, coutume tchokossi
- 13° El-Hadj Mikayila, cultivateur demeurant à Mango, coutume tchokossi
- 14° Fatouma Omorou, infirmier, demeurant à Dapango, coutume tchokossi
- 15° Teko Tossoukpe Joseph, maçon, demeurant à Dapango, coutume éwé
- 16° Assoti Etienne, menuisier demeurant à Dapango, coutume cabraise
- 17° Bodjona Michel, fonctionnaire, demeurant à Mango, coutume cabraise
- 18° Pakou N'Da, notable demeurant à Wartéma, coutume Tamberma
- 19° Tekim, chef du village de Tapouté, coutume tamberma
- 20° Seidou Idani, bouvier, demeurant à Bogou, coutume peulh
- 21° Sambone, notable demeurant à Kandé, coutume peulh
- 22° Djobo Anoukoumé, notable demeurant à Pessidé, coutume lamba
- 23° Akanto Paul, moniteur d'école à Kandé, coutume lamba
- 24° Gountene Goutanté, notable demeurant à Dapango, coutume yanga.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1966

N. Grunitzky

**Démission**

Par décrets du Président de la République :

N° 66-203-bis du 19-11-66 — Est acceptée, pour compter du 19 novembre 1966, la démission de M. Pierre Adossama de ses fonctions de ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

No 66-203-ter du 19-11-66. — Est acceptée, pour compter du 19 novembre 1966, la démission de ses fonctions de M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Congé**

N° 66-206 du 29-11-66 — Un congé spécial de trente jours est attribué dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1962 à MM. :

André Kuévidjen, ministre sortant de la justice

Samuel Aquereburu, ministre sortant des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications

Jean Agbemegnan, ministre sortant du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Ce congé spécial part du 29 novembre 1966.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 66-214 du 17-12-66. — Un congé spécial de 30 jours est accordé à M. Malou Benoît, dont la démission a été acceptée.

Ce congé partira du 19 novembre 1966, jour de l'acceptation de la démission de M. Malou.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Expulsion**

N° 66-208 du 2-12-66 — Est ordonnée l'expulsion du territoire togolais de la dame le Henaff Simone, Henriette Marie, née le 7 décembre 1920 à Plouha (France), infirmière d'Etat, de nationalité française, épouse de M. Acolatsé Kwami Joseph, de nationalité togolaise.

La dame le Henaff, épouse Acolatsé sera expulsée dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent décret par le directeur de la sûreté nationale.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

*ARRETE* N° 31-MJ du 24 décembre 1966 portant désignation des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1967.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**A R R E T E :**

Article premier — La liste des assesseurs près la Chambre d'Annulation pour l'année 1967, est établie ainsi qu'il suit :

1° Ketonou Moïse, directeur adjoint de l'hôtel le Bénin, coutume mina

2° Wilson Théodore, notable demeurant à Anécho, coutume mina

3° Ajavon Benjamin, employé de commerce, rue Thiers à Lomé, coutume mina

4° Abado Mathieu, maître d'hôtel au ministère des affaires étrangères, coutume cabraise

5° Adakoum Jacob, en service à la librairie évangélique à Lomé, coutume cabraise

6° Issaka Zakari, en service à la direction de l'agriculture à Lomé, coutume cotocoli

7° do Rego Boukari, fonctionnaire en service à l'ASECNA à Lomé, coutume cotocoli

8° Maboudou Potain, en service à la SOTEXIM à Lomé, coutume nago

9° Kolagbe Jean, instituteur à l'école Sanoussi à Lomé, coutume éwé

10° Mensah Emmanuel, bijoutier, 25 rue d'Anécho à Lomé, coutume éwé

11° Ayassou Michel, planteur, chef du village de Kouvé, coutume ouatchi

12° Aziabou Laurent, fonctionnaire, boulevard circulaire à Lomé, coutume ouatchi.

Article 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1966.

E. GAGLI

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

*ARRETE* N° 65-VP-INT-CGC du 12 décembre 1966 relatif au classement indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscription.

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 relatif à l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale, modifié par le décret 66-86 du 22 avril 1966 ;

Vu le décret n° 66-203 du 17 novembre 1963 portant création du corps des gardiens de circonscription, notamment en ses articles 2, 4 et 15,

**A R R E T E :**

Article premier — Le classement et la hiérarchie indiciaire du personnel du corps des gardiens de circonscription, sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Conditions d'accès au divers échelons	Indices
<b>SOUS-OFFICIERS</b>			
Maréchal des logis	1 <sup>er</sup>	Après la durée légale .....	350
	2 <sup>e</sup>	Après 4 ans de services .....	500
	3 <sup>e</sup>	Après 6 ans de services .....	550
	4 <sup>e</sup>	Après 10 ans de services .....	600
	5 <sup>e</sup>	Après 15 ans de services .....	650
	6 <sup>e</sup>	Après 20 ans de services .....	700
Maréchal des logis chef	1 <sup>er</sup>	Avant 10 ans de services .....	700
	2 <sup>e</sup>	Après 10 ans de services .....	750
	3 <sup>e</sup>	Après 15 ans de services .....	800
	4 <sup>e</sup>	Après 20 ans de services .....	850
Adjudant	1 <sup>er</sup>	Avant 15 ans de services .....	900
	2 <sup>e</sup>	Après 15 ans de services .....	950
	3 <sup>e</sup>	Après 20 ans de services .....	1.050
Adjudant-chef	1 <sup>er</sup>	Avant 15 ans de services .....	1.050
	2 <sup>e</sup>	Après 15 ans de services .....	1.100
	3 <sup>e</sup>	Après 20 ans de services .....	1.200
Gardien de circonscription de 2 <sup>e</sup> classe	<b>HOMMES DE TROUPE</b>		
	1 <sup>er</sup>	Après la durée légale .....	300
	2 <sup>e</sup>	Après 4 ans de services .....	315
	3 <sup>e</sup>	Après 7 ans de services .....	330
	4 <sup>e</sup>	Après 10 ans de services .....	350
	5 <sup>e</sup>	Après 13 ans de services .....	380
Gardien de circonscription de 1 <sup>re</sup> classe	6 <sup>e</sup>	Après 15 ans de services .....	420
	1 <sup>er</sup>	Après la durée légale .....	320
	2 <sup>e</sup>	Après 4 ans de services .....	360
	3 <sup>e</sup>	Après 7 ans de services .....	395
	4 <sup>e</sup>	Après 10 ans de services .....	420
	5 <sup>e</sup>	Après 13 ans de services .....	450
6 <sup>e</sup>	Après 15 ans de services .....	500	

Article 2 — Les recrues n'ayant fait aucun service militaire percevront pendant les premiers dix-huit mois de leur service, un traitement mensuel de 6.150 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités. Leur nourriture ne sera pas assurée.

Toutefois, pendant la période de leur instruction militaire, les recrues seront nourries à l'ordinaire et rembourseront mensuellement le montant de la prime prévue par l'arrêté sur l'alimentation.

Article 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1966.

A. Méatchi

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Rectificatif

au numéro spécial du J.O.R.T. du 25-11-66 — page 12 (Décision n° 225-D/MEN du 27-10-66 fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1966-1967).

### Au lieu de :

Type de congé — Enseignement primaire — Enseign. second et technique

Pâques du 22-3-67 au soir au du 28-3-67 à midi  
3-4-67 au matin au 3-4-67 au matin

### Lire :

Type de congé — Enseignement primaire — Enseign. second et technique

Pâques du 22-3-67 au soir au du 18-3-67 à midi  
3-4-67 au matin au 3-4-67 au matin

(Le reste sans changement)

